

des  
**eaux** **débats**

février 2015 n°24

**FNMNS**  
FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT

MAITRE NAGEUR  
SAUVETEUR

**G** le MNS  
**arant**  
du "savoir nager"  
scolaire

SÉCURITÉ  
AQUATIQUE

**E** BNSSA ou MNS  
**quivalence**  
avec le SSA  
en milieu naturel



**FNMNS**  
**Maison des Sports**  
**13, Rue Jean-Moulin**  
**54510 TOMBLAINE**  
**Tél. : 03 83 18 87 57**  
**Fax : 03 83 18 87 58**  
**fnmns.org@wanadoo.fr**

**Directeur de publication**  
 Jean-Claude Schwartz  
**Coordinateurs éditorial**  
 Alain Bezard

**Comité de rédaction**  
 Alain Bezard  
 Louis De Luca  
 Denis Foehrlé  
 Jo Martin  
 Gilles Michel  
 Sylvain Perrin  
 Jean-Claude Schwartz

**Expert publication**  
 Gilles Savey

**Couverture**  
 MNS & BNSSA

**Crédit photo**  
 FNMNS

**Impression**  
 SoluTechnic

# → sommaire

- EDIT'EAU DU PRÉSIDENT** p.2  
**PROFESSION** • Lancement du processus d'équivalence de l'unité d'enseignement  
 « Surveillant Sauveteur Aquatique en milieu naturel p.4  
 2015 : le MNS devient le garant du savoir nager scolaire p.8  
 Compte rendu de la réunion ministérielle sur l'apprentissage de la natation p.10  
 « Savoir-nager » en France p.12  
 Le statut d'ETAPS : où en-est-on aujourd'hui ? p.15  
 Natation scolaire : la surveillance des élèves tient-elle toujours compte du nombre de classes ? p.16  
 La place du BNSSA, assistant des MNS : de la responsabilité aux cas pratiques p.18  
 Déclarer son activité contre rémunération par Internet : une nouvelle procédure a vu le jour p.21
- RÈGLEMENTATION** • Responsabilités civiles et pénales : bases théoriques p.22  
**JUSTICE** • La lettre de l'avocat : la fonction de surveillance p.24  
**NOUVELLES PRATIQUES** • L'Aqua'marche, c'est quoi ? p.26  
**FAITS DE SOCIÉTÉ** • Quand des incivilités gâchent la réouverture de la piscine du Rhône p.30  
 La fréquentation des piscines en baisse en 2014 p.30  
**BONA SAVOIR** : Votre prochaine déclaration de revenus p.31  
 Elections professionnelles dans la FPT p.31  
**VIE DES REGIONS** : L'assemblée générale de la FNMNS et du CRF de la région Aquitaine p.33  
 Des nouvelles de la région Auvergne p.35  
**SÉCURITÉ** • Alerte sur la maintenance des défibrillateurs p.36  
**REPORTAGE** • Accueil des handicapés à la plage : Saint-Jean-de-Luz, ville phare p.7  
 Saint-Jean-de-Luz, une ville qui forme ses BNSSA p.38  
**INFO STAGES** • p.6, et p.32  
**FORMATION** • Entre passion, découverte et apprentissage : récit d'un ancien novice convaincu et satisfait p.39  
 BPJEPS AAN en Aquitaine p.40  
 Partenariat entre la FFN et le CNF FNMNS pour la formation des nageurs du « Pôle France p.40  
 Formation PAE PS 2014 à FILLINGES en Haute-Savoie p.41  
 Stage Formateur de formateurs en secourisme p.42  
 Stage Concepteur Encadrement d'une Action de Formation p.43  
 Stage Formateur Sauveteur Aquatique en Milieu Naturel p.43  
 Le centre de formation aux métiers de la montagne : CFMM pour les uns, CF2M pour les autres ! p.44
- FÉDÉRATION** • L'INDISPENSABLE assurance Responsabilité Civile Professionnelle individuelle auprès de la FNMNS p.50

*Reflexe Internet* Surfez sur le site de la FNMNS  
**www.fnmns.org**

## La FNMNS a un nouveau site Internet

*C'était prévu de longue date, il fallait relooker notre site Internet et y rapporter de nouvelles fonctionnalités.*

Nos lecteurs éprouveront peut être encore quelques difficultés pour se connecter avec les différents moteurs de recherche qu'ils utilisent habituellement. Mais le temps que le nouveau site se référence correctement et que toute trace de l'ancien disparaisse, vous ne tarderez pas à le revoir en première ligne. En tout état de cause, vous pouvez déjà découvrir quelques nouveautés en saisissant directement l'URL dans votre barre de recherche <http://fnmns.org> • **Bon surf !**





# L'édit'eau du président

*Une nouvelle année commence. Que va-t-elle nous apporter professionnellement ? Une bonne dizaine de dossiers sont actuellement à l'étude, et vos représentants fédéraux et régionaux occupent sans cesse le terrain. Grâce à une organisation solide et efficace, nous nous sommes donné les moyens de tenir tous nos engagements, jugez-en plutôt par vous-même :*

## **1- L'aboutissement de la réforme de la CAEP-MNS**

*Nous sommes prêts, nous y avons travaillé dans le cadre de la Commission Interfédérale des Activités Aquatiques (CIAA) en partenariat avec la FFN. Nous savons également que le ministère des Sports a également bouclé son projet. Il est plus que temps maintenant de réunir tous les acteurs concernés par cette réforme afin de confronter tous les points de vue et de dégager un consensus qui satisfasse la profession. Il ne serait en effet pas concevable que cette réforme que nous réclamons depuis des années - tant il était indispensable de remédier à une situation devenue inacceptable compte tenu des disparités énormes existant entre les différentes régions - puisse se faire sans l'avis et la participation du milieu professionnel. Dans tous les cas, nous ne resterons pas les bras ballants et nous saurons réagir si cela devenait nécessaire ; car il est hors de question que nous nous contentions de regarder passer « le train du changement ».*

## **2- L'évolution du dossier du face-à-face pédagogique (aménagement du temps de travail des MNS)**

*L'ouverture d'un dialogue avec l'association des maires de France (AMF) s'impose. Nous pensons que c'est là c'est notre unique et dernière chance de parvenir à un résultat. Un rendez-vous sera pris cette année avec son président. Si par un mauvais coup du sort cette négociation ne devait pas aboutir, il ne nous resterait plus dès lors que le rapport de force. Dans cette éventualité, sommes-nous prêts à nous mobiliser en nombre suffisant pour qu'aboutisse enfin notre plus ancienne revendication ? Je l'espère vivement !*

## **3- La rénovation du BPJEPS AAN**

*Bien que partageant l'avis du ministère des sports lorsqu'il estime nécessaire de reprendre toute la nomenclature d'un BPJEPS AAN devenu une véritable « usine à gaz » avec des contenus de formation beaucoup trop longs, une gestion trop complexe, un coût trop élevé et des aides financières aux candidats bien souvent insuffisantes, nous restons cependant dans l'expectative quant à la nature ce changement. Car nous ne souhaitons pas non plus que le processus engagé qui vise, entre autres, à simplifier les procédures d'organisation de ce diplôme, nous fasse passer d'un « extrême à l'autre ».*  
*Sans entrer dans les détails de ce dossier complexe, sur lequel nous travaillons avec nos partenaires du CIAA depuis déjà plusieurs mois afin d'élaborer des contenus de formation qui prennent en compte les orientations définies par le ministère des Sports (celui-ci ayant à l'heure actuelle finalisé son projet), nous pouvons toutefois en préciser les grands axes :*

- a) maintien d'un diplôme unique pour les champs du sport et de l'animation,*
- b) construction d'un BPJEPS en 4 UC (1),*
- c) définition de deux UC transversales (socle commun) et de 2 UC dites « de spécialisation »,*
- d) définition d'un socle commun constitué d'une UC « publics et structures » et d'une UC « mise en œuvre de projet ».*

*Toutefois, lorsque l'on se livre à une analyse plus précise de ces directives, force est de constater qu'elles soulèvent plus de questions qu'elles n'apportent de réponses ! Notamment quand il s'agit de déterminer :*

- 1- Quelles compétences fondamentales faut-il « prioriser » dans la formation BPJEPS ?*
- 2- Comment peut-on réduire les coûts de formation du nouveau BP JEPS ?*
- 3- Comment peut-on passer de 600h de formation à 400h en centre de formation ?*
- 4- Que peut être le contenu des 4 nouvelles UC du BP JEPS ?*
- 5- Que penser du système d'habilitation actuel ?*
- 6- Quelles sont les difficultés rencontrées aujourd'hui pour l'élaboration d'un dossier d'habilitation ?*
- 7- Quelles autres difficultés rencontre-t-on ?*
- 8- Les compétences une fois identifiées dans l'organisation de la certification, comment peut-on regrouper les différents UC sur les différentes épreuves de certification que l'on propose ?*
- 9- Quelle est ou quelles sont la ou les compétences qu'il semble indispensable d'acquérir par dispense sur un BPJEPS AAN pour la personne titulaire d'un BF2 pluridisciplinaire ?*
- 10- Combien d'UC peut-on valider par équivalence avec les brevets fédéraux ?*
- 11- Combien d'heures devra comporter chaque UC ?*

*(1) Unités Capitalisables*

*... suite page 3 >*

# Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport

Maison des Sports 13 Rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE

Téléphone : 03 83 18 87 57 Fax : 03 83 18 87 58

@ fnmns.org@wanadoo.fr

site Internet : <http://www.fnmns.org>



**Organisme professionnel le plus représentatif sur le plan national**

## La FNMNS :

- propose une assurance Défense Pénale Professionnelle, assistance juridique et recours
- intervient en droit du travail, pour faute de service, violence, voies de faits,...
- assure des conseils juridiques grâce à son réseau national d'experts
- met à votre disposition un avocat pour défendre au mieux vos intérêts
- publie une revue « Des Eaux et Débats »
- propose ses Delfi tests, Sauv'nage et Pass'sport de l'eau
- dispose de toute une gamme de produits, fascicules et vêtements professionnels
- anime un service placement saisonnier et permanent (1000 postes/an)
- participe aux manifestations nationales tels que congrès des piscines, séminaires sur le sport.

## Est représentée dans les jurys et formations des secteurs d'activités :

Examens professionnels, VAE, BNSSA, BEES, BPJEPS, CQP, CAEP

## Siège à :

La Commission Interfédérale des Activités Aquatiques  
L'Observatoire National du Secourisme

**La FNMNS est présente pour vous accompagner dans votre parcours professionnel ou saisonnier.**

Comme on peut s'en rendre compte à la lecture de ce questionnaire, le projet est loin d'être achevé. Et malgré la marche forcée que tente de nous imposer le ministère des Sports pour le faire aboutir, en planifiant des réunions de la CPC « métiers du sport et de l'animation » et de la sous-commission des métiers du sport dans des délais très courts, nous devons rester vigilants. Il nous faudra entre autres veiller, dès aujourd'hui, à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour s'assurer que la nécessaire adéquation entre les diplômés mis en place et les besoins des professionnels soit effective. Une précipitation excessive dans ce contexte pourrait remettre en cause la crédibilité des résultats obtenus.

De plus, une question fondamentale demeure : sommes-nous prêts comme le voudrait le ministère, à accepter de voir l'ensemble de nos prérogatives - en particulier celles qui font de nous des enseignants sportifs - ramenées à un niveau de compétences d'animateur dont, rappelons-le, la mission première est avant tout d'encadrer des enfants dans le centre de loisirs ? En ce qui nous concerne, la réponse est non, et nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que cela ne puisse se produire. Il est hors de question de laisser de quelque manière que ce soit, notre métier partir à « vau-l'eau » !

#### **4- L'agrément des MNS en milieu scolaire**

Notre souhait serait que soit mis enfin en place un agrément qui serait renouvelable tous les 5 ans, par tacite reconduction, comme c'est déjà le cas pour le CAEP MNS. Ce serait beaucoup plus simple et éviterait beaucoup de complications administratives.

#### **5- Le point sur l'évolution de nos effectifs**

Le travail sur le terrain mené par nos représentants locaux porte ses fruits, puisque vous êtes toujours plus nombreux à nous rejoindre. Nous avons pour notre plus grande satisfaction enregistré cette année **307 adhérents de plus**. Au nom de toute l'équipe dirigeante, je profite de cette occasion pour vous remercier vivement la confiance dont vous faites preuve à notre égard.

#### **6- Le développement de la FNMNS et du CNF**

Trois nouvelles délégations régionales FNMNS ont été restructurées. Le Centre National de Formation (CNF-FNMNS) compte actuellement plus de 120 centres de formation, tous agréés par leur préfecture respective. C'est ainsi qu'en 2014, nous avons enregistrés 10 centres de formation supplémentaires. Le maillage complet du territoire est en passe de devenir une réalité.

#### **7- Le devenir de la profession MNS**

Pourquoi ce métier n'attire-t-il plus autant de jeunes qu'autrefois ? Il faut bien en convenir - même si cela nous coûte - il n'y a plus foule lorsqu'il s'agit de se présenter aux tests de sélection en vue d'entrer en formation BPJEPS-AAN ! Les causes sont connues : le bruit, la chaleur, les vapeurs de chlore, les nocturnes, le travail durant les week-ends (parfois 2 sur 3), un nombre de plus en plus important d'heures d'animation et d'enseignement pas toujours rétribuées à juste valeur ! Etc. Nous pensons qu'il est plus que temps d'entreprendre une véritable réflexion sur l'avenir de cette profession et de proposer des mesures capables de faire évoluer positivement cette situation. C'est ce à quoi nous nous emploierons dans les mois à venir.

#### **8- Les dossiers juridiques**

Nous notons pour 2014, une forte augmentation des dossiers juridiques qui nous sont adressés : environ 25%. L'ensemble de ces dossiers ont été pris en charge par notre assureur la SMALC et nos avocats. Parmi les cas les plus fréquents, nous trouvons des litiges portant sur le non-respect des contrats de travail, du statut de la FPT, des conventions collectives et des problématiques résultant de conditions de travail particulièrement difficiles. Beaucoup de contentieux naissent également à la suite de rupture de contrat de travail, de licenciement abusifs, du gel de dossiers devant permettre de mettre fin à la « précarisation » d'un agent en le stagiairisant ou en le recrutant en CDI, ou après la remise en cause d'acquis professionnels, consécutive à un transfert de personnels d'une commune à une communauté de communes ou d'agglomération.

#### **9- La formation SSA en milieu naturel**

Le dispositif de formation des sauveteurs exerçant en milieu naturel se met actuellement en place. Le Centre National de Formation aura pour mission d'organiser les évaluations menant aux conditions d'équivalences. En attendant, il va encore nous falloir obtenir la validation de nos référentiels de formation par la DGSCGC. Cette année sera donc transitoire avant que toutes les nouvelles formations ne se mettent en place. Nos centres de formations vont progressivement changer leurs protocoles de formations pour se mettre en conformité avec les nouvelles directives ministérielles.

Comme vous pouvez vous en rendre compte, le travail ne manque pas. Dans un contexte en perpétuel changement, nous devons constamment nous adapter afin de préserver à la fois, nos prérogatives, nos conditions de travail et nos emplois. C'est ce à quoi vos représentants FNMNS se consacrent journellement avec passion, détermination et abnégation. Qu'ils en soient grandement remerciés !

Jean Claude SCHWARTZ  
Président de la FNMNS

## Lancement du processus d'équivalence de l'unité d'enseignement

### « **Surveillant Sauveteur Aquatique** en milieu naturel »

*Si vous exercez en milieu naturel, ne ratez pas le coche ! Le nouveau dispositif permettant la délivrance d'un certificat de compétence de Formateur de Surveillants Sauveteurs Aquatiques en Milieu Naturel (FSSA MN), de Surveillant Sauveteur Aquatique en Eaux Intérieures (SSA EI) ou encore de Surveillant Sauveteur Aquatique Littoral (SSA L) se met en place.*



#### Mise en place d'un processus d'équivalence

Le lancement de ces nouvelles formations passera d'abord par un processus d'équivalence auquel pourront être associés ceux qui souhaitent faire valider leurs compétences de terrain, et obtenir un certificat correspondant à une aptitude de sauveteur ou de formateur.

La période de validité de ce dispositif est toutefois limitée. Car à partir du 30 juin 2015, il faudra, pour obtenir ces certifications, nécessairement passer par une formation complémentaire, s'échelonnant sur une durée allant de 14h à 70 heures.

Sur le plan réglementaire, ces nouvelles qualifications ne se substituent pas aux prérogatives de votre diplôme de BNSSA ou de MNS. Alors, si vous

êtes actuellement engagé auprès d'une collectivité, d'un employeur privé, ou mis à sa disposition par un conventionnement, votre diplôme reste encore tout à fait valable.

Cependant, ces nouvelles certifications qui commencent à peine à se mettre en place, compléteront largement la formation du futur sauveteur en milieu naturel et marqueront, nous l'espérons, un virage dans les futures modes de recrutements des sauveteurs.

#### Comment obtenir une équivalence?

Si vous êtes déjà engagé dans une telle voie et que vous souhaitez, pour vous mettre en conformité avec ces nouveaux textes et vous donner des garanties supplémentaires pour la poursuite de vos activités en





milieu naturel, obtenir la qualification de sauveteur ou de formateur, la Fédération met en place des dispositifs d'équivalences prévus par les textes.

Ces dispositifs prendront fin avant l'été 2015, et ne pourront pas être reconduits. « Il ne faut donc pas laisser passer la vague » !

Actuellement, nous travaillons encore sur nos référentiels, qui devront être validés par la DGSCGC, avant de pouvoir réellement enclencher ce processus de validation. Cependant, nous vous recommandons d'ores et déjà, de demander au Centre National de Formation de la FNMNS, un dossier d'équivalence, et de nous le retourner sans tarder afin que nous puissions très rapidement évaluer le nombre de demandes et les traiter dans les délais. Ce dossier devra comporter selon votre demande d'équivalence :

**Pour les sauveteurs** : les formations que vous avez suivies en milieu naturel, et qu'il faudra étayer en fournissant des pièces justificatives.

**Pour les formateurs** : vos pré requis comme FORMATEUR (PAE ou PIC F), et justifier d'une expérience depuis au moins deux ans comme formateur dispensant des actions de formation en milieu naturel.

Après examen de vos documents vous devrez, conformément aux textes, effectuer un bilan de compétences.

Dispositif d'équivalence  
Formateur SSA en milieu naturel et  
Surveillant Sauveteur Aquatique  
en Littoral et Eaux Intérieures.

**FNMNS**  
CENTRE NATIONAL DE FORMATION DES METIERS DE LA NATATION ET DU SPORT



Date limite du dépôt des  
dossiers 15 mars 2015

**Pour obtenir toutes les informations nécessaires et les dossiers correspondants, la Fédération met en place prioritairement, à destination de tous ses adhérents, des présidents régionaux, et des centres de formations (auxquels vous êtes éventuellement rattachés), un mailing.**

Ils pourront également être obtenus en adressant un mail au secrétariat du Centre National de Formation : [.cnf.fnmns@orange.fr](mailto:.cnf.fnmns@orange.fr)

## Mise en œuvre du processus de délivrance du SSA par équivalence



# Info stages

Pour plus de renseignements et obtenir un dossier d'inscription appelez le Centre National de Formation

**Conditions d'équivalence Formateur SSA  
en milieu naturel**

**10 – 11 mai 2015 à Longeville - 85**

**12 – 13 mai 2015 à Longeville - 85**



**Conditions d'équivalence SSA Littoral**

**14 au 15 mai 2015 à Longeville - 85**

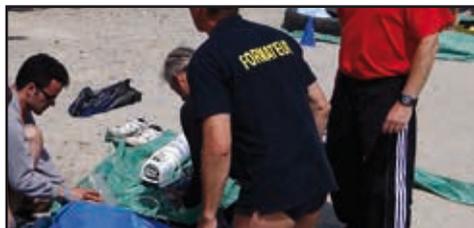
**16 au 17 mai 2015 à Longeville - 85**



**Conditions d'équivalences SSA  
Eaux intérieures**

**14 au 15 mai 2015 à Longeville - 85**

**16 au 17 mai 2015 à Longeville - 85**



**Passerelle Formateur SST**

**17 au 19 mars 2015 à Seignosse - 40**

**23 au 25 mars 2015 à Montpellier - 34**



**Formateur SSA Milieu Naturel**

**Septembre 2015 à Longeville - 85**

**Hors dispositif d'équivalence**

**Incluant le PIC F**



**BPJEPS Activités Gymniques de la Forme  
et de la Force**

**Novembre 2015 à juillet 2016**

**Région Lorraine**



**BPJEPS Activités Aquatiques et de la Natation**

**Octobre 2015 à juin 2016**

**Régions Aquitaine - Languedoc Roussillon -**

**Lorraine - Rhône Alpes - PACA**



# Saint-Jean-de-Luz : ville phare pour l'accueil des handicapés à la plage



*Dans un communiqué du mercredi 26 février 2014, le Premier ministre a annoncé de nouvelles modalités de mise en œuvre du volet accessibilité de la loi handicap du 11 février 2005. Il s'agit de tenir compte des difficultés de nombreux acteurs publics ou privés à respecter l'échéance initialement fixée au 1er janvier 2015 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des transports collectifs aux personnes handicapées. N'ayant pas attendu cette déclaration, la ville de St-Jean-de-Luz qui était déjà leader pour ce qui concerne l'accueil des handicapés sur les lieux de baignade, s'est dotée d'un dispositif que nous qualifierions tout simplement d'exemplaire.*

Jusqu'à ce jour, nous connaissions les fameux « tiralos » qui permettaient de déplacer jusque dans l'eau une personne à mobilité réduite afin qu'elle puisse aussi profiter des joies de la baignade. Saint-Jean-de-Luz en est bien sûr équipé, mais son dispositif va bien au-delà de ce qui se fait déjà ailleurs.

Le service de la ville en charge de ces aménagements a intégré une zone de baignade où une personne malvoyante peut accéder en toute autonomie. Pour prendre en charge ce type de handicap, il a fallu équiper une surface de plan d'eau dédiée avec un périmètre d'évolution matérialisé par des bouées. Un filin les relie entre elles et des balises placées dans la zone la quadrillent.

Toute personne non voyante qui souhaite profiter de cet aménagement doit simplement se présenter à l'accueil de « Audio-Handi Plage » où une charmante hôtesse l'équipera d'un bracelet sonore.

Des bornes repérables par symbole tactile permettent aux utilisateurs de signaler leur emplacement sur la plage, et des balises en mer annoncent la distance de la plage et la profondeur d'eau grâce au bracelet émetteur. Ce dispositif permet ainsi à tout handicapé d'évoluer en parfaite autonomie dans ce périmètre sécurisé et surveillé. Bravo Saint-Jean-de-Luz !

Denis FOEHRLE



Vendredi 27 Mars 2015  
**Colloque**  
Organis  par l'INJS de Bordeaux  
**Secourisme & Surdit **  
Production Fran ois L z  
Codage LPC - v lotypie  
9h00 - 17h00  
**PROGRAMME**

# 2015 : le MNS devient le garant du savoir-nager scolaire

*Une réunion de travail s'est tenue au ministère des Sports, le 15 décembre 2014, avec différentes organisations syndicales, dont la FNMNS, et des représentants de l'Education nationale (EN). L'objet de la rencontre portait, entre autres, sur la création et la valorisation d'un test natation propre à l'EN. La mise en œuvre sera rapide : le test devrait figurer dans le code de l'éducation pour janvier 2015 au plus tard, avec une application dès la rentrée de septembre. Ce nouveau test s'inscrit dans la refonte complète des programmes scolaires actuellement rédigés par le ministère de l'EN.*

## Les tests actuels

La natation aujourd'hui souffre de l'absence d'un test unique reconnu par tous et sur tout le territoire. En effet, à ce jour, au moins 5 tests existent :

1. Le test **Code du sport (activités nautiques)** : article A.322-44 utilisé essentiellement en **canoë-kayak**,
2. Le test **Code du sport (activités nautiques)** : article A.322-66 utilisé essentiellement en **voile**,
3. Le test code de l'action sociale des familles article R.227-13 de l'arrêté du 25 avril 2012 **Accueil Collectifs de Mineurs (ACM)** utilisé essentiellement en centres de vacances,
4. Le test du **Sauv'nage** utilisé essentiellement par les 18 fédérations sportives délégataires et les 2 groupements professionnels (dont la FNMNS) composant le CIAA. Il est également mentionné dans l'article 3-I-1.2 de l'arrêté du 25 avril 2012, comme un des prérequis nécessaire pour la pratique de la voile en centres de vacances,
5. Le test Education nationale premier et second degré, qui n'est pas un test mais un objectif de compétences à acquérir.

Les ministères des Sports et de l'Education nationale ont été amenés, après un certain nombre d'enquêtes menées par leurs services respectifs, à considérer que les textes qui encadrent actuellement la natation en milieu scolaire n'insistent pas suffisamment sur l'utilité sociale que représente cette activité et que de ce fait, ils doivent être renforcés et valorisés. Pour ce faire, le ministère de l'Education nationale a, pour ce qui le concerne, élaboré un test de référence afin de préciser les objectifs de cette pratique et de définir de manière précise le contenu d'un savoir nager sécuritaire. Ce test s'intitulera : **attestation scolaire de savoir nager (ASSN)**. Elle sera **délivrée conjointement par un MNS et un enseignant pour le 1er degré** et par un professeur d'EPS pour le 2nd degré (uniquement).

Ce test de l'Education nationale sera dorénavant le seul à avoir dans le cadre scolaire une valeur légale. Il sera de fait reconnu par le ministère de la Jeunesse et des Sports pour l'accès à la pratique de la voile

et du canoë-kayak en accueil collectif de mineurs. Il permettra également d'obtenir plus rapidement le Sauv'nage, grâce à des « passerelles » qui seront aménagées à cet effet.

**D'après les indications du ministère, l'ASSN devrait être intégrée au code de l'éducation courant février 2015. Elle bénéficiera ensuite d'une double reconnaissance en étant également mentionnée dans le Code du sport et dans celui de l'action sociale et des familles.** Parallèlement, une circulaire d'application sera également diffusée dans l'ensemble des académies afin d'en faciliter la mise en place.

## Dépoussiérage des textes relatifs aux tests de niveau aquatique

Avec la création de ce test EN, ne resteraient en tout que 3 tests référencés dans le Code du sport : **le test ACM, le test Education nationale (ASSN), le test Sauv'nage.**

Tous les autres seront supprimés des textes réglementaires. Quant aux tests locaux, ils perdront toute validité puisque non reconnus par le Code du sport.

Dans une hiérarchisation des tests établie en fonction de leur niveau de difficulté, le test ACM se situera en niveau 1, le test ASSN en niveau 2, et le Sauv'nage en niveau 3, cette classification permettant ainsi de mieux comprendre le niveau de compétence requis pour l'obtention de chacun d'entre eux. Le test ASSN permettra de valider l'acquisition de compétences aquatiques parfaitement identifiées et reconnues officiellement ; mais également d'avoir accès aux centres de vacances (ACM) et aux associations sportives des fédérations membres du CIAA grâce à de futures passerelles qui seront créées pour faciliter l'obtention du Sauv'nage. En l'absence du test ASSN, les mineurs qui souhaitent accéder aux centres de vacances devront passer le test ACM, qui leur permettra d'accéder aux activités aquatiques et nautiques des centres de vacances ou être titulaire du Sauv'nage. Si le mineur souhaite avec son Sauv'nage accéder aux centres de vacances ACM, cela est rendu possible grâce aux textes du Code du sport et à l'article 3-I-1.2 de l'arrêté du 25 avril 2012 qui valident ce test.



## Les étapes et conditions d'organisation du test Education nationale (ASSN)

1. Entrer dans l'eau par les fesses en se laissant chuter en arrière depuis la position accroupie, dos au bassin.
2. Se déplacer sur 3m50 en direction d'un obstacle.
3. Franchir en immersion un obstacle sur 1m50 environ (les étapes 2 et 3 doivent totaliser 5 m).
4. Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres.
5. Au cours de ce déplacement, au signal sonore (à un instant aléatoire) réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes (oreilles et bouche en dehors de l'eau) puis reprendre le déplacement pour finir les 15 mètres.
6. Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale (les deux pouvant se faire simultanément).
7. Se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres.
8. Au cours de ce déplacement, au signal sonore (à un instant aléatoire) réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour finir les 15 mètres.
9. Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle (sur 1m50) en immersion.
10. Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

*Les points 4 et 7 peuvent être inversés, l'élève sera prévenu juste avant le début du test.*

### Conditions matérielles pour la réalisation

- Distance totale du test : 40 mètres.
- Réaliser le déplacement à 1 mètre du bord au minimum.
- Disposer d'un obstacle à franchir sur une distance approximative de 1m50 ou positionner 2 obstacles séparés de 1m50, la distance séparant ces obstacles devant alors être franchie en immersion (visage sous l'eau) sans retour à la surface de l'eau.
- Le signal sonore pour les surplaces pourra être visuel ou tactile pour des élèves en situation de handicap auditif.
- Profondeur du bassin : minimum 1m50 pour le coté départ.
- Pour le départ : possibilité de partir depuis le bord de côté afin de diminuer la hauteur.

## Incidence collatérale de cette réforme : l'Education nationale fait du MNS le garant incontournable du savoir nager.

En reconnaissant dans le cadre de l'enseignement de la natation dans le 1er degré, le MNS comme seul garant de la validation du savoir nager, à parité avec le professeur des écoles, le ministère de l'Education nationale en vient de manière concomitante à officialiser sa compétence en matière d'enseignement de la natation. Cette évolution réglementaire, que la FNMNS a enfin obtenue après l'avoir réclamée depuis fort longtemps, constitue pour notre profession une avancée de première importance, car elle confirme le rôle prépondérant que nos collègues doivent occuper dans ce domaine. Cette mesure va avoir comme première conséquence d'influer de façon notable sur l'effectif des maîtres nageurs devant être mis à disposition par les municipalités pour assurer l'enseignement de la natation. Principalement pour celles qui, pour des raisons d'économie, cantonnent leurs MNS à des tâches de surveillance. Il va leur être dorénavant très difficile de poursuivre dans cette voie, car aucune attestation ne pourra être légalement délivrée, dès lors que les MNS présents se trouvent exclus de l'équipe pédagogique en charge de l'enseignement de la natation scolaire. **Sans la double signature du maître nageur d'enseignement et de l'instituteur en charge de la classe, l'ASSN ne pourra être attribuée.**

D'une manière générale, les ministères de l'Education nationale et des Sports ont voulu par cet acte fort, réagir de manière efficace afin de se donner les moyens d'endiguer le fort taux de noyades enregistré ces dernières années sur le littoral français. Pour ce faire, ils ont conjointement décidé de définir un plan global d'action visant à promouvoir et à faciliter l'apprentissage de la natation.

C'est la raison pour laquelle l'Education nationale a mis en place une démarche visant à renforcer l'apprentissage de la natation à l'école et notamment pour les classes de CM1, CM2 et 6e. La création de l'ASSN va ainsi permettre de procéder à une évaluation réelle de la capacité de l'élève à être en sécurité en milieu aquatique artificiel, et à définir un objectif commun à l'ensemble des élèves scolarisés.

Cette attestation scolaire ainsi reconnue par tous et sur tout le territoire prendra d'autant plus d'importance qu'elle offrira aux familles, en reléguant au rang d'épave la foulditude de tests polluant actuellement le paysage aquatique, une meilleure compréhension de la pratique nata-toire et permettra de mettre en lumière l'importance de savoir nager. En ce qui la concerne, **la FNMNS apportera son soutien plein et entier à cette nouvelle attestation scolaire de savoir nager, car elle va permettre de placer, au milieu des nombreux programmes en vigueur au sein de l'Education nationale, l'apprentissage de la nage au cœur des priorités.**

Ce n'est pas pour autant que notre fédération a l'intention de délaissier les tests de l'Ecole de Natation Française et plus particulièrement du Sauv'nage. Car rappelons-le, l'ASSN n'a pas vocation à être passée en dehors du cadre scolaire et les enfants des tranches d'âge retenues pour cet apprentissage sont encore loin de tous pouvoir y accéder. Les tests du CIAA conservent donc toute leur pertinence et demeurent plus que jamais d'actualité. De plus, dans la mesure où le niveau de difficulté de l'ASSN le situe en amont du Sauv'nage, il constitue de ce fait un excellent tremplin pour son obtention.

Gilles MICHEL/Sylvain PERRIN/Alain BEZARD



# Compte rendu de la **réunion ministérielle** sur l'apprentissage de la natation

*Afin de compléter l'article précédent, intitulé « 2015, le MNS devient le garant de la natation scolaire », il nous a paru nécessaire - une fois n'est pas coutume - de reproduire in extenso le compte rendu officiel de la réunion ayant pour thème « l'apprentissage de la natation », organisée par le ministère des Sports, le 15 décembre 2014.*

République Française, ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, direction des Sports

Nom du rédacteur : Laurent VILLEBRUN, service DSB2

Relevé de décisions

Réunion « Apprendre à nager » du 15 décembre 2014, 14h-16h

Représentants de la FNMNS

M. Michel GILLES, M. Alain BEZARD

Représentants du SNPMNS

Mme Marie Laure DIOCHOT, M. Alain JAMET, M. Manuel ALVAREZ

Représentant du ministère de l'Éducation nationale

M. Laurent FOUCHARD

Représentant de la direction des Sports

M. Laurent Villebrun adjoint au chef du bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2)

En introduction, Laurent VILLEBRUN rappelle le contexte. La saison estivale 2013 a été marquée par un épisode de noyades fortement médiatisé sur le littoral français. Le ministre chargé des sports avait souhaité définir un plan d'action global « Apprendre à nager » afin de rappeler la nécessité de cet apprentissage. Cette réunion organisée avec les syndicats a pour objectif de leur présenter les actions concrètes susceptibles d'être développées en 2015 et de recueillir leurs avis.

## 1. Observer la capacité des Français à savoir nager

- L'enquête Noyades de l'InVS sera mise en place pour l'été 2015 avec le soutien cette année du ministère chargé des Sports en complément du ministère de l'Intérieur ;
- Par ailleurs, la DGESCO (Education nationale) a lancé avant l'été 2014 une enquête sur la capacité des élèves à savoir nager dans 300 collèges et 300 écoles. Les résultats sont en cours d'exploitation.

## 2. L'harmonisation des tests d'aisance

Le sujet de l'harmonisation des différents certificats et tests attestant de la capacité de l'enfant à savoir nager apparaît comme un sujet récurrent qui a nécessité un travail de fond qui débouchera sur :

- L'harmonisation des tests dans le champ jeunesse et sports. Le Code du sport reprendra le test actuellement prévu pour les ACM dans les disciplines concernées par les articles A. 322-44 et A. 322-66. Le sauv'nage et la future attestation scolaire seront intégrés dans le Code du sport. Cette modification du Code du sport prévue en 2015 devra tenir compte de l'adaptation du test aux personnes souffrant de handicap.

Les syndicats rappellent la nécessité de rénover le test ACM et l'importance que celui-ci soit effectué sans brassière. Ce point sera rappelé aux deux fédérations délégataires (voile et canoë kayak) qui participent au travail de rénovation du Code du sport.

La FNMNS souhaite que soit reformulé le libellé du Sauv'Nage dans le code de l'action sociale des familles. En effet, la formulation actuelle « une attestation de réussite aux tests communs aux fédérations ayant la natation » n'apparaît pas satisfaisante. Cette reformulation et clarification nécessite l'apparition du mot Sauv'Nage, test de l'Ecole de Natation Française. Elle pourrait revêtir la formule suivante: « d'une attestation de réussite au Sauv'Nage... »

... test de l'Ecole de Natation Française ». Cette modification sera proposée à la direction de la jeunesse qui pourra peut être éventuellement modifier le libellé. Concernant le Code du sport, le libellé proposé par la FNMNS sera retenu après consultation du CIAA.

- L'attestation scolaire du savoir nager

L'Education nationale souhaite intégrer dans le code de l'éducation « une attestation scolaire du savoir nager ». Cette attestation sera délivrée obligatoirement pour les écoles par un MNS (avec co-signature du professeur des écoles) et pour les collèges par les professeurs d'EPS.

Les syndicats sont unanimes sur l'intérêt de cette attestation qui remet l'apprentissage de la nage au cœur des priorités. Ils regrettent le manque de concertation en amont de la présentation du test définitif. La FNMNS aurait souhaité que l'immersion fasse partie du test. L'ensemble des participants s'accordent toutefois sur l'importance de mettre en place ce test et sur son contenu qui permet une évaluation réelle de la capacité de l'élève à être en sécurité en milieu aquatique artificiel.

Laurent Villebrun souligne l'importance de cette attestation scolaire qui permettra une simplification réelle pour les familles et une mise en lumière de l'importance de savoir nager

L'attestation devrait être intégrée au code de l'éducation courant février 2015. Elle aura ensuite une double reconnaissance par le Code du sport et le code de l'action sociale et des familles.

Une circulaire d'application sera ensuite élaborée pour la mise en place effective de ce test.

## 3. Améliorer la communication sur l'apprentissage de la natation

Laurent Villebrun a présenté les nouveaux outils (affiche, flyer, clip, vidéo) de communication réalisés autour du message « J'apprends à nager ». En effet, il est apparu qu'au-delà des actions de communication attachées à des dispositifs ponctuels comme « Savoir nager » ou les journées de prévention des noyades, un message plus large devait être adressé à nos concitoyens sur la nécessité d'apprendre à nager. Il apparaît primordial qu'au-delà de la manière et du lieu où peut se dérouler cet apprentissage (école, association, cours privés), l'Etat puisse inciter les parents à apprendre à nager à leurs enfants.

La direction des sports et le bureau de la communication ont donc élaboré un logo autour d'un message large et fédérateur : « J'apprends à nager ». Il aura pour vocation de rendre plus visibles les différentes actions portées par le ministère de l'Education nationale, les collectivités locales, les associations ou les professionnels des activités de la natation autour de l'apprentissage de la natation en direction principalement des enfants de 6 à 12 ans. Il permettra d'affirmer une nouvelle ambition autour de ce savoir fondamental dans la construction de l'individu et particulièrement de l'enfant. Cette campagne pourrait faire l'objet d'un lancement en mars-avril 2015 par le ministre.

En conclusion, Laurent Villebrun remercie les participants et s'engage à rappeler à la direction de l'emploi et de la formation, la nécessité de relancer la réflexion autour du métier de MNS ainsi qu'à la DGESCO la problématique récurrente de l'agrément des MNS.

Test préalable aux activités nautiques à l'école	Test préalable aux activités nautiques en centres de vacances : accueil collectifs de mineurs (ACM)	Test Education nationale : Attestation scolaire du savoir nager (ASSN)	Test ENF : « Sauv'nage » (SN)
Circulaire du 31 mai 2000	Arrêté du 25 avril 2012	Sera inséré dans le Code du sport	Depuis 2007. Sera inséré dans le Code du sport
ACTIVITES NAUTIQUES scolaires	ACTIVITES NAUTIQUES Niveau 1 = ACM	SAVOIR NAGER scolaire Niveau 2 = ASSN	SAVOIR NAGER « Fédéral » Niveau 3 = SN
3 actions motrices	5 actions motrices	8 actions motrices	8 actions motrices
<ol style="list-style-type: none"> <li>Réaliser une chute arrière volontaire.</li> <li>Passer sous une ligne d'eau.</li> <li>Nager 20 m.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Effectuer un <b>saut dans l'eau</b> (SN-1).</li> <li>Réaliser une <b>flottaison sur le dos pendant 5 secondes</b> (SN-6).</li> <li>Réaliser une <b>sustentation verticale pendant 5 secondes</b> (SN-4).</li> <li><b>Nager sur le ventre pendant 20 m</b> (SN-5a).</li> <li><b>Franchir une ligne d'eau</b> ou un objet flottant (SN-5b).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Se laisser chuter en arrière depuis la position accroupie, dos au bassin...se déplacer sur 3m50 en direction d'un obstacle.</li> <li><b>Franchir en immersion un obstacle sur 1m50</b> (SN-5b).</li> <li><b>Se déplacer sur le ventre sur 15 m</b> (SN-5a).</li> <li>Au cours de ce déplacement, réaliser un <b>surplace vertical pendant 15 secondes</b> (SN-4).</li> <li>Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale.</li> <li><b>Se déplacer sur le dos sur 15m</b> (SN-7).</li> <li>Au cours de ce déplacement, réaliser un <b>surplace position dorsale pendant 15 secondes</b> (SN-6).</li> <li>Se retourner sur le ventre pour <b>franchir à nouveau l'obstacle (sur 1m50)</b> en immersion...revenir au point de départ (SN-5b).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Sauter dans l'eau et se laisser remonter passivement.</li> <li>S'immobiliser en position ventrale (étoile de mer) pendant 5 secondes.</li> <li>Nager jusqu'à un cerceau posé sur l'eau et y rentrer.</li> <li>Rester en position verticale pendant 5 secondes à l'intérieur du cerceau.</li> <li>(a-b)-Alterner sur une distance de 15 à 20m, un déplacement ventral et le passage sous des obstacles (3 à 4) disposés le long du parcours.</li> <li>S'immobiliser pendant 5 secondes sur le dos.</li> <li>Nager sur le dos entre 15 et 20m.</li> <li>Aller chercher un objet situé à environ 1m80 de profondeur et le remonter à la surface.</li> </ol>
Avec ou sans brassière de sécurité			
	1 - 6 - 4 - 5a - 5b	5b - 5a - 4 - 7 - 6 - 5b	Compétences du « Sauv'nage » (SN)
		← Accès aux centres de vacances par équivalence du test ACM. Passerelles vers le Sauv'nage →	← Accès aux centres de vacances par la reconnaissance automatique du Sauv'nage
<b>Attestation délivrée par :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>le Conseiller Pédagogique de Circonscription,</li> <li>les professionnels des APS : MNS, ETAPS/CTAPS, Brevet d'Etat voile, canoë-kayak, aviron.</li> </ul>	<b>Attestation délivrée par :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : <b>canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyoning, surf de mer et natation.</b></li> <li>une personne titulaire du BNSSA.</li> </ul>	<b>L'attestation sera délivrée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le 1er degré = conjointement par un <b>MNS diplômé d'Etat et un enseignant.</b></li> <li>dans le 2nd degré = par un <b>professeur d'EPS.</b></li> </ul>	<b>Attestation délivrée par :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>une personne licenciée à une des fédérations affiliées au CIAA, et, ayant obtenu une qualification d'évaluateur-ENF1 = <b>aux licenciés de sa fédération.</b></li> <li>une personne adhérente de la FMNS affiliée au CIAA, et, ayant obtenu une qualification d'évaluateur-ENF1 = <b>à tous les publics.</b></li> </ul>

## Solutions gonflables étanches, autonomes en énergie



**Écocréation**



**Toboggan et parcours mobile**

RETOUR SUR INVESTISSEMENT GARANTI

**Planche de secours**  
ADOPTÉE PAR LA FMNS




**waterpolo**

RECOMMANDE



NATATION  
DANS LE CADRE DE L'ENF



**Pédagogie ludique**

CRÉE AVEC LA FMNS

# www.ecocreacion.com

6 rue de l'Industrie - 44450 La Chapelle Basse Mer - France - Téléphone 02 28 09 73 13 - Mobile 06 61 59 38 26 - contact@ecocreacion.com

# « Savoir-nager » en France

*Lors de la journée des collectivités territoriales à Lyon EUROEXPO du 18 au 21 novembre 2014, le directeur administratif de notre fédération, Denis FOEHRLE, a été sollicité pour participer à une conférence sur le « savoir nager en France ». C'était le moment opportun pour dresser un bilan de la situation actuelle et de présenter le positionnement de la FNMNS sur ce sujet. Plusieurs axes y furent développés :*

## Premier constat : Le nombre de noyades est plus élevé chez les jeunes.

Ce sont les statistiques de l'INVS(1) qui le disent. Rien qu'entre le 1er juin et le 26 juillet 2012, 409 noyades ont été recensées en France, dont 172 se sont avérées mortelles. Si près de la moitié de ces accidents ont lieu sur la zone littorale, cela signifie aussi que les baignades se déroulant en eaux intérieures sont tout aussi dangereuses.

A la fin de l'année 2014, près de 300 enfants ont été victimes de noyade. Près de soixante sont décédés, et parmi ceux qui en ont réchappé, certains en garderont des séquelles à vie. Malheureusement force est de constater que d'année en année, ces chiffres demeurent constants. Une autre indication significative révélée par cette enquête, c'est que chaque jour, au cours de l'été, un jeune âgé de moins de 25 ans meurt de noyade. Chez les enfants de moins de 15 ans, les noyades constituent la deuxième cause de décès accidentel, après les accidents de la circulation. Le coût supporté par la société lors d'un décès par noyade est considérable.

Les seuls chiffres auxquels nous avons pu nous référer, sont ceux de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR), qui a calculé que le coût d'un tué sur la route en 2007, revient à 1,2 million d'euros. Pour obtenir cette estimation ont été pris en compte les coûts médicaux et sociaux (premiers secours, convalescence, etc...), les coûts matériels (dommages des véhicules, etc.), les frais généraux (frais d'enquête, de justice, etc...). Mais aussi la perte de production future des tués, et la perte de production potentielle de la descendance potentielle des accidentés, tout comme les préjudices moraux. Le coût d'une noyade serait-il inférieur ? Nous ne le pensons pas. Et lorsque la noyade se termine en handicap, à combien cela revient-il ? Aucun chiffre n'est à ce jour avancé.



## Les solutions apportées par les pouvoirs publics

Nous les estimons à ce jour largement insuffisants. Outre les informations que nous avons recueillies en interne à ce sujet, le résultat d'une enquête diligentée par le ministère de l'Éducation nationale, portant sur un échantillon d'élèves avant l'entrée en sixième, est venu renforcer notre point de vue: après évaluation, il s'est avéré que près d'un enfant sur deux ne savait pas nager, dès lors que le parcours à effectuer comportait un obstacle impliquant une immersion complète du corps. Dans cette conjoncture, le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative renouvelle, depuis 2008, durant la période estivale, l'opération « Savoir-Nager », mais on se rend bien compte que cela reste encore très insuffisant

(1) Institut National de Veille Sanitaire



Nous professionnels savons bien que rien n'est plus dangereux que de savoir nager « à moitié ». Les gens qui se noient sont rarement ceux qui ne savent pas du tout nager. Les premières victimes sont d'abord celles qui ne sont capables de se déplacer que sur de courtes distances et qui ne s'immergent jamais le visage.

### **Le développement des activités aquatiques ou nautiques augmente les risques.**

De nouvelles activités en relation avec les sports aquatiques ou nautiques naissent chaque année. Après la planche à voile, le body surf, le rafting, le canyoning, hydro-speed, le kite surf..., voici qu'apparaissent maintenant le « longue côte » et ses premiers accidents. Afin de recruter des adhérents, on incite des non nageurs à évoluer dans l'eau en leur expliquant qu'ils n'auront pas à nager mais seulement à marcher. Sauf que, lorsque ces mêmes personnes se font submerger par une vague, perdent leurs appuis au sol du fait de la marée montante ou sont entraînées par le courant, les risques encourus tant par les pratiquants que par l'encadrant qui les a incitées à prendre des risques, deviennent considérables...

### **L'augmentation du parc des piscines privées ne résout pas le problème, il l'amplifie.**

Au cours de l'année 2010, 72 160 piscines privées ont été construites, et le mouvement n'a pas ralenti depuis. Il se construit en France environ 1 piscine toutes les 8 minutes....

Certains ménages pensent qu'en se dotant de cet équipement, leurs enfants apprendront à mieux nager : il n'en est rien... bien au contraire ! Le risque n'en est encore que plus grand ; car ces familles ayant tendance à ne plus fréquenter les piscines collectives, se substituent d'une manière empirique aux personnels qualifiés qu'on y trouve, pour enseigner par eux même la natation à leurs enfants... avec les résultats que l'on connaît !

### **L'enseignement à l'école**

Nous pouvons dans ce domaine avoir, là aussi, un regard très critique. Le Socle Commun de Connaissances et de Compétences définit le « savoir nager » comme une des compétences indispensables devant être obtenues à la fin du cycle primaire. Une circulaire du 7 juillet 2011 précise d'ailleurs qu'à la fin du CM2, un enfant doit savoir « plonger, s'immerger, se déplacer sous l'eau, se déplacer sur une trentaine de mètres », et que tout doit être mis en œuvre pour organiser un enseignement de la natation permettant aux élèves d'atteindre ce niveau d'exigence en de fin de cycle 3.

Dans les faits, il s'avère que beaucoup d'enseignants sont, concernant l'apprentissage de la natation, « peu », ou « mal » formés, certains ne demandant qu'à s'en affranchir. Lorsque des parents d'élèves sont « formés » pour intervenir bénévolement dans le cadre de cette activité afin de renforcer les effectifs, ils le sont dans le meilleur des cas en 6 heures...

Les créneaux horaires sont saturés et le nouvel aménagement du temps scolaire n'arrange pas les choses. D'autre part, certaines collectivités territoriales ne veulent plus mettre de personnel à disposition dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire, et les processus de transfert de gestion de certaines piscines vers les DSP ne font qu'augmenter la problématique.

### **La vétusté du parc aquatique**

Le parc aquatique français est vieillissant. La vague de construction massive d'établissements du type 1000 piscines, date des années 1976. Combien d'entre-elles ont été rénovées ou reconstruites ?

Nous avons de nombreux exemples de bassins qui ferment les uns après les autres, sans qu'aucun projet visant à les remplacer n'ait été annoncé de la part des élus.



### **Un cahier des charges contraignant pour la construction de piscines**

Pour obtenir des fonds du CNDS, le cahier des charges d'une construction de piscine doit obligatoirement comprendre un bassin d'une dimension de 25mx 15m, soit 6 lignes d'eau. Cette contrainte ne favorise pas le renouvellement de ces établissements de type « 1000 piscines » devenus obsolètes, les collectivités ne voulant plus s'engager dans des investissements pharaoniques. Les bassins de 25mX10m avec une profondeur croissante de 0,90 à 2m avaient des fonctions polyvalentes, que certains auraient bien aimé préserver.

### **Les aberrations architecturales**

Il ne suffit pas d'être architecte pour être un bon concepteur de piscine, certains faisant preuve dans ce domaine d'un véritable amateurisme qui ne profite ni aux usagers ni aux personnels. Malfaçons, bassins inadaptés, formes « révolutionnaires » inexploitable, zones de surveillance masquées, options tout ludique, détournement de certaines piscine de leur rôle essentiel qui est d'être, avant tout, un outil permettant l'apprentissage et la pratique de la natation. Dans bien des cas, les décideurs n'associent pas les utilisateurs que sont les personnels, le public et le responsable de clubs, à l'élaboration du projet.

### **Le cas des délégations de service public (DSP)**

Les délégations de service public sont considérées, par certaines collectivités territoriales, comme la recette miracle permettant de réduire de façon substantielle les coûts de fonctionnement d'un établissement. Plus de soucis de recrutement de personnel, plus besoin de les gérer et d'être confronté à leurs revendications. Plus de soucis de maintenance des installations, plus de soucis de gestion et d'équilibrage des comptes en fin d'année, etc.

Mais les DSP, sont-elles vraiment investies d'une mission de service public, au même titre que l'étaient les collectivités territoriales ? Absolument pas. Elles sont là avant tout pour réaliser des profits. Et nous commençons à voir apparaître le revers de la médaille avec l'arrivée d'une vague de situations conflictuelles entre employeur et employés comme jamais notre fédération n'en avait encore rencontrées auparavant. Le « turnover » des personnels est devenu considérable car les salaires y sont très bas.

Autre effet collatéral du recours aux DSP : la disparition progressive du monde associatif au sein de ces établissements. Des clubs de natation ne peuvent plus payer l'augmentation du coût des créneaux et sont en souffrance. Certaines associations qui proposaient des activités comme l'aquagym, l'aqua bike, les bébés nageurs... se voient retirer la possibilité de poursuivre leurs activités par la société délégataire qui peut ainsi augmenter ses profits. Des écoles sont contraintes de réduire le nombre de leurs séances en raison des coûts de location des surfaces de plan d'eau. L'accès aux publics les plus modestes se réduisant considérablement en raison du prix élevé des entrées, la natation devient, avec ce mode de gestion, une pratique réservée aux catégories sociales les plus favorisées.

... suite page 14 >

## Quelques solutions à mettre en œuvre

Les pouvoirs publics s'inquiètent à juste titre de l'appauvrissement du savoir nager des jeunes. Une réunion s'est encore tenue à ce propos au ministère des Sports le 15 décembre 2014.

Cette réunion, organisée avec les syndicats professionnels, avait pour objectif de présenter les actions concrètes susceptibles d'être mises en place en 2015, et de recueillir leurs avis. Ces actions se dérouleront en deux phases : dans un premier temps, il s'agit de se donner les moyens devant permettre de mieux appréhender l'étendue du problème. Pour ce faire, deux enquêtes ont été diligentées afin de dresser un bilan le plus fidèle possible de la situation.

1- La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) (2) avait, pour sa part, lancé avant l'été 2014 une enquête sur la capacité des élèves à savoir-nager dans 300 collèges et 300 écoles de France. Les résultats, qui sont actuellement en cours d'exploitation, devraient être communiqués courant 2015.

2- L'Institut National de Veille Sanitaire (INVS) (3), entreprendra quant à lui, au cours de l'été 2015, une nouvelle enquête sur les noyades avec cette année le concours du ministère chargé des sports.

Dans un second temps, les actions qui devraient être mises en place durant les premiers mois de l'année auront pour but d'apporter les solutions adaptées aux problématiques mises en lumière par les deux enquêtes menées en amont de la démarche.

Pour ce faire, l'Education nationale va intégrer dans le code de l'éducation « une attestation scolaire du savoir nager » afin de préciser le niveau compétences qu'un élève doit atteindre dans cette discipline à la fin de la classe de 6e. Afin de permettre la mise en place effective de ce test, une circulaire d'application sera ensuite élaborée et très largement diffusées dans toutes les académies.

Il est à noter que cette attestation ne pourra être délivrée que par un MNS pour les établissements du 1er degré (avec la co-signature du professeur des écoles). Pour les collèges, cette prérogative reviendra au professeur d'EPS. Reste à espérer que l'attribution de ce test ne sera pas bradée afin de mieux en masquer les carences qui dans ce domaine, ne manqueront pas de subsister...

De même, la simplification et l'harmonisation des différents certificats et tests attestant de la capacité de l'enfant à savoir nager, également voulues par le ministère des Sports, relève de la même démarche. Seuls trois tests subsisteront (4) ; eux seuls auront une valeur officielle.

Le « Sauv'nage » de l'Ecole de Natation Française sera un de cela. Il sera intégré au même titre que la future attestation scolaire du savoir nager (ASSN) et l'attestation pour l'accueil collectif de mineurs (ACM) dans le Code du sport. Ils feront aussi l'objet d'une double reconnaissance par le code de l'éducation et le Code de l'action sociale et des familles. Cette modification prévue courant 2015 devra aussi tenir compte de la nécessité d'adapter le contenu de ces tests aux personnes souffrant de handicap.

Afin de renforcer l'efficacité de cette démarche, le ministère des Sports a prévu, afin d'améliorer la communication sur l'apprentissage de la natation, de nouveaux supports médiatiques. Affiches, flyers, clips, vidéos seront réalisés autour d'un slogan « J'apprends à nager ».

« Il est en effet apparu qu'au-delà des actions de communication attachées à des dispositifs ponctuels comme « Savoir nager » ou des journées de prévention des noyades, un message plus large devait être adressé à nos concitoyens sur la nécessité d'apprendre à nager. Il apparaît primordial qu'au-delà de la manière et du lieu où peut se dérouler cet apprentissage (école, association, cours privés), l'Etat puisse inciter les parents à apprendre à nager à leurs enfants.

La direction des sports et le bureau de la communication ont donc élaboré un logo autour d'un message large et fédérateur : « J'apprends à nager ». Il aura pour vocation de rendre plus visibles les différentes actions portées par le ministère de l'Education nationale, les collectivités locales, les associations ou les professionnels des activités de la natation autour de l'apprentissage de la natation en direction principalement des enfants de 6 à 12 ans. Il permettra d'affirmer une nouvelle ambition autour de ce savoir fondamental dans la construction de l'individu et particulièrement de l'enfant. Cette campagne pourrait faire l'objet d'un lancement en mars-avril 2015 par le ministre ». (5)

Mais quoi qu'il en soit, le succès de telles opérations passera toujours par l'arrêt définitif du « saupoudrage » de l'apprentissage

de la natation. Encore trop d'enfants abordent cet enseignement au cours de cycles positionnés de manière aléatoire et inégale, ne comportant la plupart du temps qu'un faible nombre de séances. Il serait beaucoup plus avisé de privilégier des apprentissages plus longs et mieux répartis dans le temps, de manière à renforcer l'ancrage des acquisitions et de prôner la participation systématique des MNS, afin de renforcer la qualité des prestations dispensées. Alors, messieurs les élus, comme vous en avez le devoir, assumez face à cette situation votre part de responsabilités !

(2) La DGESCO est une direction du ministère de l'Education nationale

(3) L'INVS dépend du ministère de l'Intérieur

(4) Voir l'article ayant pour titre « 2015, le MNS devient le garant du savoir nager scolaire »

(5) Extrait du relevé de décision rédigé à l'issue de la réunion du 15/12/2014 au ministère des Sports, par M. Laurent VILLEBRUN, adjoint au chef du bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2) et publié dans cette revue.



# Le statut d'ETAPS : où en-est-on aujourd'hui ?

*Un peu plus de deux ans après la parution du décret 2012-1146 du 11 octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, la confusion règne encore sur la scène sportive tant l'administration cultive l'art de ménager la chèvre et le chou. Explications...*

Le décret prévoit dans son article 6, pour l'ETAPS recruté sur concours externe, **d'être titulaire du titre de maître nageur sauveteur (MNS)**. Nous en prenons acte.

La portée d'une telle modification laisse supposer la nécessité d'un diplôme conférant le titre de MNS pour garantir à l'ETAPS une légitimité dans le cadre de ses missions statutaires d'enseignement des activités aquatiques et de la natation. Mais cela soulève une double question :

1. Cela ne remet-il pas en question les acquis de la polyvalence du statut du fonctionnaire territorial de la filière sportive ?
2. En prenant acte des dispositions du décret du 11 octobre 2012, les ETAPS en poste depuis la création de la filière sportive en 1992 sont-ils tous concernés par cette restriction pour l'activité natation ?

## Un premier avis du ministère des Sports

Fort heureusement des premiers éléments de réponse nous ont été apportés par le ministère des Sports interrogé sur le sujet en 2013. Nous avons par ailleurs repris ces éléments dans un article (revue DED n°21-mai 2013). Pour rappel, le ministère a précisé que l'interprétation de l'article 6 du décret de 2012 doit se faire par rapport au principe de la non-rétroactivité des textes de loi. Ses nouvelles dispositions étant entrées en vigueur le 1er novembre 2012 :

- **les ETAPS qui ont été recrutés suite au concours du 8 novembre 2012 ne sont pas concernés par le nouveau dispositif** car les inscriptions étaient closes en juillet. Ils n'ont donc pas l'obligation d'être détenteurs d'un diplôme conférant le titre de MNS pour continuer à enseigner la natation.
- **les ETAPS recrutés lors des concours qui ont suivi (à partir de 2014) sont concernés par ces dispositions** : la lecture du nouveau texte nous livre l'exigence d'avoir le titre de MNS dans le cadre d'un recrutement au concours externe d'ETAPS, pour les candidats qui se présentent comme tel à l'épreuve pédagogique d'admission : option activités aquatiques.

Néanmoins, le ministère des Sports s'en remet au code du sport, article L.212-3 qui précise que dans le cadre du **statut général des fonctionnaires, ceux-ci conservent leurs prérogatives dans l'exercice des missions prévues par le statut particulier**. Ce qui tend à confirmer que la polyvalence de l'ETAPS est toujours reconnue stricto sensu. Et de fait, que n'importe quel ETAPS est susceptible d'enseigner la natation, sans que lui soit reproché l'illégalité de l'exercice contre rémunération.

## Une divergence de la DGCL

Cependant, d'autres éléments infirmant cette analyse ont été apportés par la Direction Générale des Collectivités Locales, suite à un courrier en date du 6 février 2014, et signé par Mr Christophe PEYREL à l'attention du président de l'ANDES (Association Nationale des Elus en

charge du sport), M. Jacques THOUROUDE. Ce courrier vient appuyer le principe de l'obligation de détenir le titre de MNS pour l'enseignement de la natation par les ETAPS recrutés à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (1er novembre 2012). Ce qui est contradictoire avec l'explication qui a été apportée par le ministère des Sports en 2013. Or, d'après l'extrait du courrier DGCL, à la lecture de la phrase : « Les agents recrutés à compter de cette date doivent être titulaires du titre de MNS », nous pouvons penser que les lauréats du concours 2012 sont concernés par ces dispositions.

## Quelles références réglementaires ?

La circulaire de l'Education nationale du 7 juillet 2011 prévoit toujours la participation des ETAPS pour l'enseignement de la natation scolaire. De même, les qualifications exigées pour l'encadrement des activités physiques et sportives à l'école sont prévues à l'annexe 5 du Bulletin officiel hors-série n°7 de l'Education nationale du 23 septembre 1999, toujours d'actualité (les ETAPS non titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur y figurent). L'article L.212-3 du code du sport n'a subi aucune modification de fond et maintient la prééminence du statut des fonctionnaires par rapport au diplôme.

La question se pose de savoir quels textes ou articles de loi nous devons prendre en compte. Faut-il admettre dorénavant que les lauréats des futurs concours ETAPS non-MNS (ceux de 2014 et recrutés par une collectivité à postériori) seraient dans **l'illégalité de l'enseignement d'une activité natation contre rémunération**, peu importe le public, la fréquence et la nature de l'activité, au regard de la réponse du courrier de la DGCL du 6 février 2014, et plus globalement, du décret du 11 octobre 2012 ?

## Courriers de la FNMNS à la DGCL

La FNMNS, dans un souci de clarification, a interpellé la DGCL à trois reprises : un premier courrier le 10 juin 2013 ; un deuxième, le 27 février 2014 ; et un troisième, le 30 septembre 2014 ! Aujourd'hui nous attendons toujours un premier signe de la DGCL, qui n'a pas daigné nous répondre une seule fois : que devons-nous en conclure ?... « La parole est d'argent, mais le silence est d'or » : cette modification statutaire ne serait-elle pas devenue l'épine dans le pied ?

Par ailleurs, une question parlementaire n°14390 publiée au JO (25/12/12, changement d'attribution au 03/04/14), de M. Michel MENARD à Mme la ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative sur la modification du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportive, vient également souligner la complexité de cette situation et le dilemme qu'elle soulève.

Ce décret du 11 octobre 2012 n'a décidément pas fini de nous donner à tous du fil à retordre !...

Sylvain PERRIN

# Natation scolaire : la surveillance des élèves tient-elle toujours compte du nombre de classes ?

*La précédente circulaire du 13 juillet 2004, abrogée en 2011, prévoyait une organisation de la surveillance en fonction du niveau de scolarité et du nombre de classes sur le créneau. La différenciation primaire/secondaire imposait à l'exploitant de prévoir une surveillance spécifique pour chacun de ces publics sur une utilisation conjointe du même bassin. La nouvelle circulaire ne le stipulant plus, il était nécessaire d'interroger le ministère de l'Éducation nationale pour savoir si cette disposition restait tout de même en vigueur.*

## Pour rappel réglementaire :

Circulaire du 7 juillet 2011

### 1.3 Surveillance des bassins-Primaire :

« La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) prévu par l'article D.322-16 du Code du sport. Elle est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D.322-13 du code du Sport.

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, accompagnement éducatif)».

### 2.3 Surveillance des bassins-Secondaire :

« La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) prévu par l'article D.322-16 du Code du sport. Elle est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes nécessaires pour assurer cette responsabilité. Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

Ces dispositions sont également applicables à toutes les leçons de natation (enseignement obligatoire, dispositifs d'aide ou de soutien, accompagnement éducatif, entraînements à l'AS,...) organisées dans le cadre du projet d'établissement ».

Circulaire du 13 juillet 2004 (abrogée)

### III-La surveillance et la sécurité-A-La surveillance

« Le cadre général de la surveillance des établissements de bains est défini par le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) prévu par l'arrêté du 16 juin 1998. Dans le cadre scolaire, dans le premier et dans le second degré, cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. Elle est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur (diplôme d'État de MNS, brevet d'État d'édu-



cateur sportif des activités de la natation) ou par un personnel territorial des APS qui, dans le cadre de son statut, est qualifié pour surveiller les établissements de bains. Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

**Dans le premier degré et jusqu'à 3 classes** évoluant dans le même bassin, **une personne** chargée de la surveillance sera nécessaire au bord du bassin ; au-delà de 3 classes, **deux personnes** seront nécessaires, y compris en cas d'utilisation d'un système informatisé de surveillance.

**Dans le second degré**, et compte tenu de la qualification des professeurs d'éducation physique et sportive en matière de sauvetage, cette tâche de surveillance des scolaires pourra être assurée par **une seule personne**, exclusivement affectée à cette tâche, quel que soit le nombre de classes présentes dans le bassin».

## Question au ministère

Nous avons interrogé le bureau de la DGESCO, qui nous a répondu rapidement. La question était de savoir si, **dans la circulaire de 2011, la référence à 1 surveillant MNS par niveau de scolarité (primaire et secondaire) pouvait s'appliquer implicitement**. Autrement dit, s'il faut continuer à affecter un MNS à la surveillance des élèves du primaire et un autre à celle des élèves du secondaire lorsque ceux-ci **utilisent simultanément le même bassin** (2 MNS pour 2 catégories scolaires).





### Réponse du ministère de l'Éducation nationale :

« La circulaire du 13 juillet 2004 étant abrogée, ainsi que précisé en introduction de la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés, il convient de se référer uniquement à la circulaire du 7 juillet 2011 pour organiser la surveillance du ou des bassins de natation lors d'activités de natation impliquant des élèves.

La circulaire natation en vigueur donne la **référence du POSS** (article D.322-16 du Code du sport) pour l'organisation de la surveillance du ou des bassins pendant toute la durée de la présence des classes dans les bassins et sur les plages. Le POSS tient compte du nombre de bassins et de la configuration des espaces (angles morts...).

La surveillance des bassins est à distinguer strictement des normes d'encadrement des élèves, lesquelles sont spécifiques à l'école maternelle et à l'école élémentaire, et différentes de celles du second degré.

La surveillance est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur. Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.



**Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. Si des élèves du premier et du second degrés pratiquent l'activité dans un même bassin et sur la même vacation, il est d'usage et de bon sens de laisser les couloirs extérieurs aux élèves les plus jeunes et de s'assurer que les normes d'occupation du bassin sont respectées (au moins 4m2 de plan d'eau par élève dans le 1er degré, et au moins 5m2 de plan d'eau par élève dans le 2nd degré). Il convient aussi de s'assurer qu'ils disposent de vestiaires séparés ».**

### Que faut-il lire entre lignes ?

La référence antérieure de 2004 est bien obsolète. Il n'est plus nécessaire de prendre en compte le nombre de classe et/ou de niveau de scolarité. Ce qui prévaut, c'est le POSS qui laisse le soin à l'exploitant de définir la surveillance des scolaires en fonction de la configuration des bassins et des exigences sécuritaires...

Retenons alors que : un seul MNS peut, dans le cadre du POSS, être placé en surveillance des scolaires, primaires et secondaires mélangés sur un même bassin. Au même titre que la référence à l'article L.322-7 du Code du sport, la surveillance se doit d'être constante par le personnel qualifié. Cependant, l'obligation de moyens doit amener l'exploitant à s'interroger sur l'apport d'un MNS supplémentaire lorsque le nombre d'élèves présents simultanément dans l'eau est important.

Sylvain PERRIN





## La place du BNSSA, assistant des MNS en piscine : de la responsabilité aux cas pratiques <sup>(1)</sup>

*La notion d'assistance est simple et complexe à la fois. Simple car, d'après la définition donnée par le dictionnaire Larousse, assister signifie : « Seconder, aider quelqu'un dans son activité ». Complexe par le fait que cette notion n'ait pas été, d'un point de vue réglementaire, clairement explicitée par le législateur. Cela est donc laissé à l'interprétation du juge qui, en cas de litige, devra s'appuyer sur un maximum d'éléments pour déterminer les responsabilités de chacun (employeur, employé, victime).*

De ce fait, le cas du BNSSA qui exerce la surveillance des baignades d'accès payant, en assistance du MNS ou, en autonomie sous dérogation préfectorale, pose un certain nombre de questions, auxquelles il est bien délicat de répondre quand il s'agit de déterminer les prérogatives liées aux différents cadres d'emplois et la part de responsabilité qui en découle. A travers cet article, la FNMNS a souhaité clarifier cette notion d'assistance, afin de mieux en cerner les limites et éviter ainsi les dérives auxquelles nous sommes actuellement confrontés.

### La problématique de l'assistance

La notion est malheureusement peu précisée par le législateur. Le BNSSA placé en surveillance des baignades d'accès payant, en assistance du (des) MNS, a un statut qu'il est bien difficile de délimiter en matière de responsabilité. Non seulement sur son rôle au sein de la structure, mais aussi son degré d'autonomie d'action ou de prise de décision par rapport au lien hiérarchique avec le MNS.

En effet, la question est de savoir si la transposition de la responsabilité civile des commettants du fait de leurs préposés s'applique stricto sensu entre le BNSSA (diplôme de niveau V) et les diplômes conférant le titre de MNS <sup>(2)</sup>. La responsabilité pénale des deux ne souffrant d'aucune contestation en cas de délits pouvant leur être imputés.

A l'instar du lien de subordination entre l'employeur et ses employés, le lien hiérarchique existe aussi entre le BNSSA (le préposé) et son supérieur MNS (le commettant). Juridiquement, le BNSSA est bien sous la responsabilité des MNS dans le fonctionnement lié aux missions de sécurité des usagers qui se baignent. Autrement dit, en cas d'accident, le MNS devra répondre de ses actes mais aussi de ceux de ses collègues BNSSA. Et ce, dans le but de cibler l'organisation de la surveillance concertée dans l'équipe (consignes, placement, prévention, réactivité...).

Cependant, dans le cadre du POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours), MNS et BNSSA doivent connaître les gestes à exécuter pour porter secours, mais aussi et surtout pour prévenir tout accident ou incident. L'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique – Article 4 précise effectivement qu'« A l'issue de sa formation (...), le candidat au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique doit être capable de : (...) identifier les différents risques liés aux pratiques et adopter les **attitudes de surveillance adaptées** ; identifier les conduites accidentogènes et **mener les actions de prévention adaptées**... ».

Le BNSSA a donc toute légitimité pour assurer le bon ordre et la sécurité des usagers en faisant respecter le règlement intérieur.

**La notion d'assistance** devant dans ce domaine, se comprendre comme étant l'accomplissement d'un certain nombre de tâches ayant pour finalité de seconder le MNS dans l'accomplissement de ses missions de surveillance et de sauvetage. (A contrario, ce même BNSSA n'a pas bien entendu, compétence pour seconder le MNS sur une action d'enseignement de la natation).

Le BNSSA ne peut donc de ce fait, se dédouaner de ses responsabilités propres sous prétexte qu'il n'est là que pour assister son supérieur hiérarchique (le MNS).

### La surveillance des bassins

D'une manière générale, la surveillance de la zone de baignade résulte d'une action coordonnée de plusieurs personnes compétentes (le MNS, le BNSSA...) afin que cette zone soit couverte de façon permanente.

Il n'existe pas de textes réglementaires fixant le nombre de personnes nécessaires à la surveillance. Cependant, le fait que l'architecture des établissements de bain implantés dans l'Hexagone soit de conception et de forme très diversifiées, doit amener chaque exploitant à prendre de manière spécifique toutes les mesures nécessaires pour assurer la surveillance constante de l'ensemble des bassins.

Notre organisation professionnelle, soucieuse des conditions de travail de ses adhérents, a de manière générale, toujours prôné la voie de la raison et du dialogue. Ça ne l'a cependant pas empêché, à chaque fois que cela s'est avéré nécessaire, d'avoir recours à l'épreuve de force lorsqu'un employeur peu scrupuleux a, pour économiser sur le fonctionnement, mis la sécurité des usagers en péril en réduisant de manière inconsidérée le nombre du personnel affecté à la surveillance.

**C'est pourquoi nous affirmons sans aucune ambiguïté, qu'il n'est pas concevable en matière de sécurité de prévoir un seul surveillant (MNS ou BNSSA) pour deux bassins distincts l'un de l'autre (ex : un bassin sportif et un bassin ludique).** En cas d'accident entraînant des poursuites judiciaires, l'exploitant pourrait être condamné pour manquement à ses obligations de moyens du fait de ne pas avoir mis du personnel en nombre suffisant pour assurer la surveillance des divers bassins. Il convient donc de prévoir pour l'ensemble du (des) bassin(s) une surveillance effective totale.

Ainsi, bien que la présence d'un MNS suffise – en théorie – à répondre à l'obligation de faire exercer la surveillance par du personnel qualifié, la présence supplémentaire d'un ou plusieurs MNS ou BNSSA

doit devenir effective à chaque fois que les circonstances ou les modalités d'utilisation des lieux l'exigent.

Ceci étant posé, comment va-t-on pouvoir définir où commence et où s'arrête la limite de l'assistant BNSSA ? La configuration actuelle – et ancienne, bien entendu – des établissements de bain (mélange de bassins sportifs et ludiques), relèvent d'une organisation qui doit assurer la sécurité minimale à laquelle les usagers peuvent s'attendre (obligation générale de sécurité découlant de la loi sur la consommation : article L.221-1 du Code de la consommation).

Nonobstant le principe de responsabilité basée sur le lien hiérarchique commettant/préposé, le rôle du BNSSA n'est pas de se contenter de surveiller conjointement la même zone de surveillance que le MNS. De facto, il peut tout à fait surveiller une partie de bassin éloignée ou annexée du même établissement, afin de couvrir un champ de surveillance plus large et de façon constante.

Concrètement, assister le MNS ne se résume pas à se voir attribuer strictement la même zone de surveillance sous prétexte qu'il n'est que l'assistant de l'autre. La définition même du terme assister (c'est-à-dire seconder) doit nous faire comprendre que la légitimité du BNSSA est absolue lorsqu'elle concerne une surveillance de certaines parties du bassin qui ne peuvent pas être couvertes simultanément par un seul MNS.

En cela, le MNS, est dans son rôle lorsqu'il assure une répartition des personnes qualifiées (dont les BNSSA) à sa disposition, sur l'ensemble de la zone.

Cependant, si la surveillance de l'ensemble de la zone est du seul ressort du BNSSA, alors qu'un MNS est présent, il semble alors que le BNSSA n'assiste plus le MNS dans ce rôle, mais le supplée.

### Responsabilité pénale : quels exemples pour le milieu aquatique ?

En lien avec l'article suivant rappelant les bases théoriques sur lesquelles s'appuient les notions de responsabilités civiles et pénales, prenons quelques exemples issus du contexte professionnel des activités aquatiques.

Pour mémoire : **l'auteur direct** est celui qui, physiquement, a causé le dommage. **L'auteur indirect**, étant celui qui a créé la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter.

Action	Délits	Exemples :
Auteur indirect	Violation délibérée	Organisation d'une baignade non surveillée (absence de délimitation de la baignade et de qualification du surveillant).
	Manquement	Le MNS quitte le bassin pendant l'ouverture publique laissant les baigneurs sans surveillance constante.
Auteur direct	Négligence	Absence de vérification du matériel de flottaison. Oubli de compter le nombre d'enfants.
	Inattention	
	Imprudence	Baignade en milieu naturel, maintien d'une baignade surveillée malgré une météo très défavorable.
	Maladresse	Le MNS blesse un enfant avec sa perche.

(1) Retrouvez ces notions dans l'article ci-après « Responsabilités civiles et pénales : bases théoriques » ;

(2) BP JEPS (niveau IV), DE JEPS (niveau III), DES JEPS (niveau II).

... suite page 20 >

## Cas de figure et questions pratiques

Q.1) Peut-on admettre que le BNSSA assiste le MNS **sans que celui-ci soit physiquement présent** au bord d'un bassin mais bien dans l'enceinte de l'établissement ? (ex : le MNS est en pause, le MNS est en temps administratif raisonnable).

- **NON.** Il convient de prendre en compte l'article L.322-7 du Code du sport et l'obligation de surveillance constante. Celle-ci ne définit pas un nombre de surveillant, mais une exigence de sécurité imposée. Le fait que le MNS s'en décharge totalement ne permet pas une surveillance exclusivement exercée par un BNSSA. Le MNS n'étant **pas physiquement présent** au bord du bassin, celui-ci n'est alors plus dans une action de surveillance **conjointe**, même s'il reste joignable.

Q.2) Peut-on admettre que le BNSSA assiste le MNS **physiquement présent au bord d'un bassin** ? (ex : le MNS en cours de natation sur une partie du bassin et le BNSSA à proximité en surveillance du public)

- **NON.** Lorsque le MNS donne un cours, il ne peut surveiller l'ensemble du bassin, le BNSSA se retrouve en responsabilité. Il faut donc dans ce cas un deuxième MNS.

Q.3) Le BNSSA peut-il être en surveillance « autonome » sur une zone détachée du bassin principal qui, lui (bassin principal), est surveillé par le MNS, et inversement ? (ex : un bassin sportif intérieur : surveillance MNS, et une zone pentagliss/toboggan extérieur : surveillance BNSSA). En sachant que l'ensemble des bassins fait bien partie intégrante de l'établissement de bain.

- **OUI**, si le contenu du POSS prévoyant ce type d'organisation relève que la rotation des postes de surveillance se fait avec l'ensemble du personnel qualifié pour assurer la sécurité et le sauvetage des usagers. Bien qu'étant placé sur une zone annexe, le BNSSA n'est pas en complète autonomie de surveillance de la baignade, qui doit être regardée comme la totalité des zones de bain accessibles aux baigneurs. Toutefois, le MNS doit pouvoir en toutes circonstances, être alerté rapidement et si possible avoir en vue le BNSSA.

Q.4) Peut-il y avoir 1 MNS en surveillance et 1 ou plusieurs BNSSA sur une ou plusieurs parties/zones bassin... en assistance de ce MNS ?

- **OUI**, dans la mesure où le principe même de l'assistance est d'aider l'autre dans sa tâche. Le MNS présent au bord des bassins peut donc se faire aider dans son

action de surveillance, de prévention, de sauvetage et de secours par ses collègues BNSSA, compétents pour assurer ces missions.

Q.5) Le MNS, au regard de son diplôme et du référentiel de certification, est-il le seul professionnel habilité et responsable pour décider de l'ouverture ou fermeture des bassins au public, et par conséquent à signer le cahier sanitaire ?

- **OUI, si l'exploitant décide de lui confier cette responsabilité.** Il revient à l'autorité d'emploi de définir les missions incombant à son personnel. Celui-ci applique les instructions au regard de ses prérogatives. Mais charge à l'employeur de faire avec l'existant et/ou les conditions de personnel à disposition travaillant dans l'établissement de baignades d'accès payant. D'après l'arrêté du 8 novembre 2010 (BPJEPS AAN) – Article Annexe II :

- OI 9.4 EC d'assurer la sécurité de tous types de lieux de pratique dans le domaine de l'hygiène de l'air et de l'eau ;

- OI 9.4.1 EC de prévenir les risques liés à l'hygiène de l'air et de l'eau en respectant les protocoles établis. Si l'on peut reconnaître le savoir-faire de l'agent technique pour procéder aux analyses et aux interprétations des mesures relevées, il n'en reste pas moins que **réglementairement, la signature du cahier sanitaire incombe aux MNS de par leurs prérogatives.** Ils sont donc, dans le cadre de leurs missions, les seuls à pouvoir prendre la décision, après en avoir avisé la hiérarchie, d'ouvrir/fermer le bassin au public.

Q.6) Dans le cas de la dérogation préfectorale accordée au BNSSA, celui-ci a-t-il le droit de signer ce cahier sanitaire pour décider de l'ouverture des bassins ?

- **NON.** Bien que **dans le cadre de la dérogation**, il faille admettre qu'exceptionnellement les responsabilités incombant aux MNS puissent lui être déléguées. Bien que les techniques et procédés d'analyses de l'eau et de l'air ne fassent pas partie des prérogatives du BNSSA, celui-ci, dans ce cas précis, doit **obligatoirement avant la prise de poste pouvoir bénéficier de la part de son employeur d'une formation à ces techniques.** A défaut, l'agent technique pourra procéder aux analyses correspondantes afin de garantir l'accès aux bassins.

Sylvain PERRIN

# Déclarer son activité contre rémunération par Internet : une nouvelle procédure a vu le jour

*Dans la lignée des mesures de simplification des procédures administratives mises en œuvre par l'Etat depuis quelques années, il en est une qui concerne les éducateurs sportifs. Elle s'est traduite par l'arrêté du 28 février 2014 relatif à la mise en place d'une télé procédure de déclaration des éducateurs sportifs et à la gestion par le ministère chargé des Sports du fichier des éducateurs sportifs et établissements d'activités physiques et sportives.*

## Ce qu'il faut retenir

« **Article 1er** : Il est créé par le ministère chargé des sports un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "télé déclaration des éducateurs sportifs", dont l'objet est de **permettre aux éducateurs sportifs de procéder en ligne et de manière dématérialisée à la déclaration prévue à l'article L. 212-11 du Code du sport.**

Les informations et pièces jointes communiquées par les éducateurs sportifs font l'objet de vérifications permettant d'assurer le respect des obligations de qualification et d'honorabilité telles que définies aux articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 212-13 du Code du sport. Ces vérifications sont effectuées, selon les catégories d'informations, par les services déconcentrés compétents ou de manière automatisée. (...)

**Article 7** : Les éducateurs sportifs conservent la possibilité de procéder à la déclaration de leur activité en remplissant le formulaire non dématérialisé prévu à cet effet ».

## Pas encore activée !

Quelques mois après la publication de cet arrêté, il convient de préciser que la procédure n'est à l'heure actuelle pas encore opérationnelle, mais devrait l'être prochainement.

Le ministère chargé des Sports nous a informés des modifications concernant la carte professionnelle :

- Le contrôle du casier judiciaire B2 s'automatisera à la date anniversaire de la carte tous les ans au lieu d'une fois tous les 5 ans actuellement.

- Actuellement plusieurs départements testent la télé déclaration par Internet qui devrait se généraliser dans le 1er trimestre 2015.
- La carte professionnelle se présentera différemment : elle aura soit la forme d'une carte de crédit ou d'une carte d'identité.

Sur le site du ministère des Sports

<http://www.sports.gouv.fr/prevention/protection/secureite/Reglementation-des-APS/article/Declarer-votre-activite>

## Educateur sportif :

Conformément à l'article L.212-11 du Code du sport, tout éducateur sportif désirant exercer contre rémunération doit se déclarer auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations) du lieu où il compte exercer son activité à titre principal.

Cette déclaration, via un formulaire CERFA de déclaration, fera l'objet d'une étude de la part du service départemental concernant entre autre :

- des conditions d'exercice de votre diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ouvrent droit à une carte professionnelle (annexe II-1 de l'article A 212-1 du code du sport) ;
- de votre honorabilité conformément à l'article L. 212-9 du Code du sport.

## Déclaration CERFA : quèsaco ?

Le CERFA, ou centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs, est donc un organisme public qui centralise les documents officiels et fait le lien entre les usagers et les différentes administrations et pouvoirs publics français.

Le décret no 2001-452 du 25 mai 2001 relatif aux simplifications des démarches et formulaires administratifs définit les formulaires de la manière suivante : « tous les documents, quels qu'en soient la présentation et le support, y compris électronique, permettant à un usager d'accomplir une démarche administrative ». Ceci ouvre le droit à l'utilisation de formulaires électroniques dans l'administration et notamment à l'utilisation de documents pré-imprimés.

Sylvain PERRIN

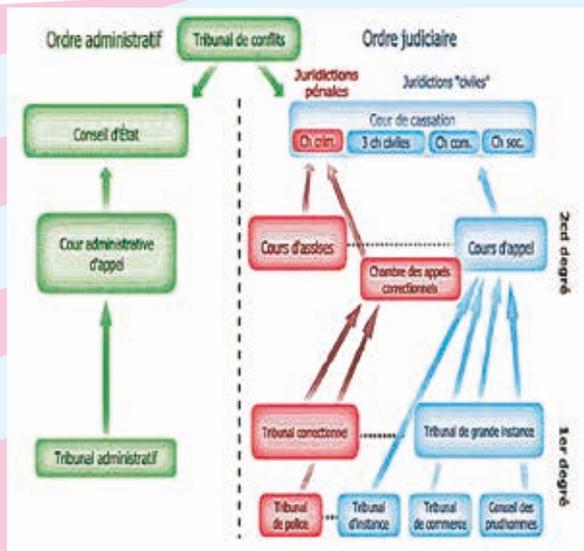


# Responsabilités civiles et pénales : bases théoriques

**Afin de compléter l'article relevant du cas du BNSSA en assistance des MNS, il est utile de procéder au rappel d'un certain nombre d'éléments relatifs à ces deux types de responsabilité.**

## Organisation juridictionnelle française

La France connaît deux ordres de juridictions, l'un de droit commun pour régler les litiges entre les simples justiciables : l'ordre judiciaire ; et l'autre pour régler les litiges entre l'administration et les administrés : l'ordre administratif.



<http://www.les-infostrategies.com/article/051111911-organisation-juridictionnelle-francaise>

Dans l'ordre judiciaire, on va retrouver : le Tribunal administratif, la Cour administrative d'appel, le Conseil d'Etat. Dans l'ordre administratif : le Tribunal de police, le Tribunal de grande instance, le Tribunal correctionnel, les Cours d'assises et Cours d'appel...

## Deux types de responsabilités en droit français : 1. La responsabilité civile

C'est l'obligation de répondre des dommages que l'on cause à autrui par un fait, une négligence, une imprudence. Le responsable de ces dommages a donc l'obligation civile de les réparer. Elle est de deux sortes :

- contractuelle : c'est l'obligation de la partie à un contrat de réparer le dommage qu'elle cause à l'autre partie ;
- délictuelle : c'est l'obligation de réparer le dommage que l'on cause à un tiers.

Elle s'évalue en éléments financiers (dommages et intérêts). Cette responsabilité est retenue quand il y a une faute, un tiers engagé et un préjudice découlant de la faute. Le préjudice peut être corporel, matériel ou moral. Elle est assurable et représente une obligation de moyen.

La responsabilité peut naître soit du fait personnel, soit du fait d'autrui, soit du fait des choses. La responsabilité civile est régie principalement par les articles suivants du Code civil :

- Article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » (fait personnel).

- Article 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » (fait personnel).
- Article 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde » (fait d'autrui et des choses).

## Responsabilité du fait d'autrui

C'est lorsqu'une personne est juridiquement responsable d'une autre personne et engage sa responsabilité délictuelle lorsque celle-ci a causé un dommage ou préjudice. Celui-ci peut se voir sous trois angles :

1. matériel, relatifs aux biens ou au patrimoine de la victime ;
2. corporel, relatif à l'intégrité physique de la personne ;
3. moral, atteinte à l'honneur ou à la vie privée.

Cette responsabilité du fait d'autrui comporte plusieurs types de responsabilités en fonction du lien existant avec les personnes dont on doit répondre. Celle qui nous intéresse est la « responsabilité des commettants du fait de leurs préposés ». Il s'agit de la situation dans laquelle un employé (préposé) cause un dommage à un tiers et engage dès lors la responsabilité délictuelle de son employeur (commettant). Article 1384 – 5e alinéa : « Les maîtres et les commettants, (sont solidairement responsables) du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

## Trois conditions de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés :

1. un lien de préposition, c'est un rapport hiérarchique établi généralement par un contrat de travail (lien de subordination). Mais également, le fait pour le commettant de commander et diriger l'action du préposé (rapport de pouvoir, d'autorité) ;
2. un fait dommageable, il y a bien l'existence d'une faute du préposé ;
3. le rattachement du fait dommageable au rapport de préposition (lien de causalité), le préposé a commis une faute dans le cadre de ses fonctions.

Ces conditions étant posées, le commettant ne peut s'exonérer de sa responsabilité sous prétexte qu'il n'a pas commis lui-même la faute. Ainsi, la faute du préposé survenue alors qu'il exerçait dans les limites de la fonction que lui avait fixée le commettant engage la responsabilité du commettant. Une jurisprudence nous éclaire : « N'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant » (arrêt Costedoat 25 février 2000).

**Exceptions.** Le commettant ne verra pas sa responsabilité civile engagée s'il prouve une cause étrangère à la situation (cas de force majeure) ; ou en cas d'abus de fonction du préposé. Mais encore : « Le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci » (arrêt Cousin 14 décembre 2001).

## Trois conditions cumulatives pour exonérer le commettant

L'abus de fonction a été précisé par la jurisprudence (arrêt La Cité 19 mai 1988) : le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des  fins étrangères à ses attributions.

## 2. La responsabilité pénale

C'est l'obligation de répondre des infractions commises et de subir la peine prévue par les textes réglementaires. Elle peut être sanctionnée sans qu'il n'y ait atteinte effective à la vie ou à l'intégrité

des personnes, mais résulte d'une infraction. Lorsque l'infraction (intentionnelle ou non) commise occasionne un dommage, elle entraîne la responsabilité civile. Il existe trois types d'infractions par ordre de gravité croissante :

1. les contraventions (relevant du Tribunal de police),
2. les délits (Tribunal correctionnel),
3. les crimes (Cour d'assises).

**Les délits sont classés par ordre de gravité également induisant une sévérité de peine croissante :**

Gravité	Délits	Ce qu'il faut retenir
	<b>Violation délibérée à :</b> obligation sécurité/prudence (faute délibérée)	Connaissance des textes de loi/règlements et volonté délibéré de ne pas les respecter.
	<b>Manquement à :</b> obligation sécurité/prudence (faute caractérisée)	Manquement caractérisé à des obligations professionnelles essentielles + Exposition à un risque grave + Connaissance du danger par l'auteur de la faute.
	<b>Négligence</b> <b>Inattention</b>	Dans les 2 cas, il y a le principe de s'être abstenu de faire quelque chose.
	<b>Imprudence</b>	Prise de risque pour autrui.
	<b>Maladresse</b>	Manque de précaution dans l'exercice d'une activité.

Considérons l'ensemble de ces délits comme des **fautes « non intentionnelles »**, sans intention de nuire à autrui. Les fautes « intentionnelles » devant être regardées comme commises volontairement dans l'intention délibérée de causer un dommage (ex : violence physique, agression sexuelle...).

Ensuite, **l'auteur direct** est celui qui, physiquement, a causé le dommage. **L'auteur indirect**, étant celui qui a créé la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter.

Aujourd'hui, l'auteur indirect d'un dommage devra, pour être reconnu coupable pénalement, commettre une faute délibérée ou caractérisée. En l'absence de celui-ci, la responsabilité pénale pourrait ne pas être engagée. A l'origine de cela, la loi Fauchon du 10 juillet 2000 qui assouplit la responsabilité des délits non intentionnels pour ceux qui n'ont pas causé directement le dommage. Les maires des communes, les enseignants dans le cadre de leurs missions..., autant de personnes qui peuvent désormais pousser un petit ouf de soulagement tant l'épée de Damoclès au-dessus de leur tête était présente avant la loi Fauchon !

### Comment cela se traduit-il dans le code pénal ? Deux exemples

- Article 221-6 : atteinte involontaire à la vie  
« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

- Article 222-19 : atteinte involontaire à l'intégrité de la personne  
« Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende ».

### Conclusion

Retenons que si la responsabilité civile, dans le cadre du travail, impose à l'exploitant, d'une manière générale, à réparer les dommages causés par ses salariés, **ceux-ci ne sont pas à l'abri de poursuites judiciaires pour des infractions commises dans le cadre de leurs fonctions.**

Par ailleurs, en cas de faute de service et/ou de faute personnelle, il est **fortement conseillé aux professionnels des activités physiques et sportives de se couvrir en prenant une assurance RCP** (responsabilité civile professionnelle). Et ce, surtout si l'employeur se retourne contre ceux-ci pour rejeter sa responsabilité civile de commettant (exploitant) sur celle de ses salariés (préposés).

Sylvain PERRIN

# La fonction de surveillance

Par maître Claude Antoine VERMOREL AVOCAT,  
titulaire du BEES II option natation et ancien MNS.



**Chers amis et collègues MNS, l'éducateur sportif de natation, le MNS, le BNSSA ont dans leurs missions la fonction de surveiller du public dans les établissements de bains. C'est une fonction très précise qui contraint l'éducateur à des obligations particulières que nous allons exposer infra.**

L'administré (Piscines publiques) ou le client (Établissements privés), dès lors qu'il s'acquitte d'un accès payant à la baignade s'attend à être en sécurité, et est en droit d'être sous la surveillance du maître nageur sauveteur.

Le code de la consommation dans son article L221-1 alinéa 1er précise : « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

Mais bien plus encore, un manquement pourrait connaître les dispositions prévues par l'article 221-6 du code pénal : « le fait de causer, dans des conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide volontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Il s'agit là d'un délit très grave que malheureusement, les avocats ont à plaider dans les prétoires des tribunaux correctionnels. (Voir à ce sujet l'excellent article de Denis FOEHRLE sur la noyade de la Môle paru dans le n°23 de la revue de la FNMNS)

Je vous rappelle également l'ancienne loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité des établissements de bains d'accès payant, loi que l'on peut considérer comme l'édifice fondateur de la profession.

C'est le Code du sport qui dans son article L322-7, n°49 reprend les dispositions de la grande loi de 1951.

Dans cet article le Code du sport précise notamment que : « Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être

surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire. »

Dés lors, il est constant de relever que dans le cadre d'un établissement aquatique d'accès payant, la mission de surveillance implique que celle-ci soit constante, donc exclusive, elle ne saurait se cumuler avec toute autre fonction.

Deux circulaires viennent préciser ces conditions :

- Circulaire n° 55-253 du 18 juillet 1955 relative à la sécurité des baignades et des établissements de bains et de natation : « il importe de spécifier à ce sujet, que, en principe, le maître nageur sauveteur ne pourra, durant son service de surveillance, assumer en même temps une autre fonction. ».

- Circulaire n°66-91 du 20 mai 1996 relative à l'application de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 : surveillance des bassins : « Le maître nageur sauveteur ne peut durant son service de surveillance, assumer une autre fonction »

Ce qui exclut de fait les leçons de natation, les cours d'aquagym, la police des bassins, etc.

La violation de cette obligation caractérise une infraction pénale relevant des contraventions de 5<sup>e</sup> classe



(Article L322-8 du code du sport) pour lesquelles le tribunal de police a compétence pour connaître. (Articles 521 à 523-1 du code de procédure pénale) ;

La responsabilité de l'exploitant est parfaitement précisée à l'article A 322-14 du Code du sport : « pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation défini, le plan d'organisation de la surveillance et des secours détermine les modalités d'organisation de la surveillance. Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance. Il fixe le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade pour y pratiquer les activités considérées ».

En outre, et la profession le sait bien, l'arrêté du 16 juin 1998 codifié à l'article A 322-12 et suivants du Code du sport prévoit un Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) dans les établissements de natation et d'activité aquatique d'accès payant.

Relativement au POSS : « le plan d'organisation de la surveillance et des secours (...) est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement (Code du Sport article A 322-12 alinéa 1er) ».

De plus selon les dispositions de l'article A 322-16 du Code du sport : « l'exploitant doit assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application le dit plan ».

Il est opposable à tous les acteurs de la chaîne de responsabilité quelle que soit la position hiérarchique.

Un bon POSS est celui qui a été réalisé en concertation avec l'ensemble du personnel de l'établissement, y

compris les agents d'accueil et d'entretien, mais aussi avec l'apport des services extérieurs comme la police municipale et les services techniques.

Cependant, dans les faits et c'est déplorables, c'est rarement le cas, et l'on constate que souvent seul le chef de service aura rédigé le POSS, c'est alors une ineptie.

La notion de prévention des accidents par une surveillance « adaptée » aux contraintes et aux difficultés spécifiques du contexte est prévue à l'article A 322-12 du Code du sport.

Et pour en terminer avec le propos, n'oublions pas qu'en cas d'accident grave, les parents peuvent être responsables ou co-responsables.

En effet, selon, l'obligation générale de surveillance et obligation générale de protection le Code civil dans son article 371-2 stipule que : « l'autorité appartient aux pères et mères pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. »

La loi n° 2000-305 du 4 mars 2002 dans son chapitre 5 n° 139 met en avant l'obligation de sécurité: « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger du point de vue de sa sécurité, sa santé, et sa moralité pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ».

Je recommande donc aux MNS d'être intransigeants avec leur hiérarchie pour demander à être partie à l'élaboration du POSS, au besoin au soutien d'un courrier (laisser une trace) et être revendicatif au sujet des poses afin de préserver une « fraîcheur » pour cette vigilance indispensable à la sécurité de usagers (piscines et plans d'eau publics) ou des clients (Centre de détente, piscines privées, clubs de plage...).

**En vous souhaitant une bonne année 2015 sans « pépins ».**



	<p><b>Maître</b> <b>Claude-Antoine VERMOREL</b> 15-17 rue d'Oradour-sur-Glane 71230 Saint-Vallier</p> <p><b>Avocat au barreau de Chalon S/S</b> <b>Région Bourgogne</b></p> <p>Tél / répondeur : 03 85 57 30 44 Fax : 03 85 68 23 17 Mobile : 06 71 93 90 50 Email : <a href="mailto:vermorel.avocat@free.fr">vermorel.avocat@free.fr</a>  <a href="http://vermorel.avocat.free.fr">http://vermorel.avocat.free.fr</a></p>
--	---



# L'Aqua'marche

*L'Aqua'marche également appelée « longe-côte », « marche aquatique » ou « randonnée aquatique » est un sport pratiqué à l'origine dans le nord de la France (Dunkerque, Bray-Dunes), sur des plages de sable. Elle consiste à marcher avec de l'eau jusqu'au diaphragme en s'aidant éventuellement d'une pagaie pour avancer. Depuis 2010, le concept s'est diffusé et des clubs d'Aqua'marche ou de Longe-côte se sont créés en région Languedoc-Roussillon (Hérault, Pyrénées-Orientales...), PACA (Var, Bouches-du-Rhône...), en Basse Normandie (Calvados, Manche...) et en Bretagne (Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor...) jusqu'à couvrir l'ensemble des littoraux de France métropolitaine avec des implantations à l'étranger.*

## Historique de l'activité

Depuis la nuit des temps, les bienfaits de l'eau sont identifiés et mis en valeur. Dans l'antiquité, Hippocrate et Platon conseillaient les bains d'eau de mer. Au XVII<sup>e</sup> siècle naît en Europe la mode des bains de mer thérapeutiques, sous l'influence du médecin britannique R. Russell. La tendance traverse la Manche au début du XIX<sup>e</sup> qui voit l'ouverture des premiers établissements de bains de mer à Boulogne-sur-Mer, la Baule et Cherbourg. Toutefois, ces pratiques restent la plupart du temps réservées à une élite. Les congés payés dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle vont jeter sur les routes menant à la mer des milliers d'ouvriers français. Les classes populaires vont pouvoir découvrir et apprécier les bienfaits des bains d'eau salée.

La diversité des activités aquatiques et subaquatiques s'est bien développée ces dernières décennies, mais beaucoup de personnes préfèrent continuer à évoluer dans l'eau en marchant en position verticale, en conservant de solides appuis plantaires. La marche en eau de mer trouve donc tout naturellement sa place dans le prolongement des activités sportives de pleine nature. Les cours fleurissent et les appellations foisonnent à l'image du « longe côte », de la « marche aqua tonic » dérivée de l'aquagym et de l'aérobic, de la « randonnée pédestre aquatique » ou de « l'aqua randonnée », plus orientées sur la marche de longue durée.

Le « trail de mer », « l'aqua jogging » ou « l'aqua run » pour les Anglo-Saxons, ciblent plus particulièrement le secteur de la performance sportive avec la course qui remplace souvent la marche. A l'origine, cette discipline a été mise au point en 2005 par Thomas WALLYN, entraîneur d'un club d'aviron de Dunkerque, qui concevait cette activité comme complément d'entraînement pour ses rameurs. Après deux ans de pratique isolée, la discipline

qui a pris le nom de « longe côte », a été diffusée sur la région de Dunkerque par l'association Opale Longe Côte qui a accueilli des pratiquants dès les Journées nautiques en mai 2007 et a été ouvert à adhésion en septembre 2007. Il s'agissait de permettre l'accès à cette discipline au plus grand nombre (avec par exemple, un prêt temporaire de matériel et des cotisations modiques). En avril 2009, le premier sentier de randonnée pédestre aquatique, « Le sentier bleu de la Licorne » a été officiellement inauguré par Bernard WEISBECKER, maire de la ville de LEFFRINCKOUCKE. Un sentier bleu est un sentier marin où se pratique la marche aquatique, avec ou sans pagaie.

## Définition de l'activité

C'est à cette époque que les initiateurs de la marche aquatique définissent le principe d'une nouvelle forme de randonnée : « la randonnée pédestre aquatique consiste à partir en randonnée en pleine mer en évoluant debout dans l'eau, en immersion minimale jusqu'à la taille ». **La FNMNS, dépositaire du brevet de l'activité « Aqua'marche » (1)**, a par la suite précisé cette définition en la complétant de la manière suivante : « Activité physique et sportive se déroulant en mer, dans une profondeur où le pratiquant a constamment pied, et qui consiste à se déplacer de façon continue. C'est une forme de marche aquatique permanente, d'intensité plus ou moins élevée qui se rapproche de la randonnée pédestre ».

## Technique de l'Aqua'marche avec pagaie

Le marcheur aquatique peut utiliser ou non une pagaie. Lorsque c'est le cas, celle-ci sert à prendre appui, facilitant ainsi l'enchaînement du mouvement de jambes en complète immersion. Elle sert à la fois d'élément moteur et d'appui lors du franchissement de vagues. Par temps calme, la discipline peut se pratiquer soit de manière légère, soit de manière intensive en augmentant la vitesse





d'enchaînement du mouvement jambes-pagaie. Par mer plus agitée, le mouvement s'accompagne de périodes de franchissement de vagues.

## Mouvements de base

Les mouvements de base lorsque l'activité s'effectue avec pagaie se font le corps immergé jusqu'au diaphragme ; il consiste en l'exécution simultanée d'un mouvement de jambe et d'un mouvement de pagaie. L'important est d'avoir le dos immergé, pour ne pas forcer sur le bas de la colonne vertébrale.

### Le mouvement des jambes

Il est constitué d'une succession de grands pas ou fentes occasionnés par un déséquilibre avant.

### Le mouvement de la pagaie

Le mouvement commence par un positionnement de la pagaie parallèlement au sens de déplacement, la pagaie bien en hauteur. La prise d'eau se fait donc à l'avant du corps lors du déséquilibre avant à côté du genou de la jambe avant. Seule la pale de la pagaie est plongée dans l'eau. Celle-ci est ramenée le long du corps par une jonction d'un mouvement de poussée de la main du côté de la jambe en avant et de traction de l'autre. La pale est sortie de l'eau avant le plan du corps. Il suffit alors de lever la pagaie en effectuant une rotation du poignet pour enchaîner le mouvement de l'autre côté.

### L'enchaînement des mouvements

Lorsque l'activité est pratiquée le long d'une côte soumise au régime des marées, selon le sens du courant, le mouvement pourra s'effectuer de manière symétrique (type mouvement kayak) ou asymétrique (type mouvement canoë).

Le mouvement symétrique s'effectuera de manière générale pendant la phase d'étal (ou à marée montante par fort vent de terre). Un coup de pagaie à gauche, un coup de pagaie à droite. Le mouvement asymétrique s'effectuera courant dans le dos.

La technique dite « du double appui » est globalement la plus efficace, car elle permet de prendre davantage de vitesse en favorisant, par la sensation de déséquilibre, la coordination indispensable à la bonne réalisation du geste. Deux coups de pagaies à droite pour un seul à gauche. Le deuxième à droite s'effectuera un peu plus à gauche du genou gauche par rapport au premier. Concrètement, l'immersion de la pagaie (premier coup) se fait pratiquement en avant du genou gauche, tandis que l'immersion de la pagaie (deuxième coup) se fait un peu plus à gauche du genou gauche. Un léger déséquilibre s'opère alors, rendant l'enchaînement du mouvement de bras plus rapide et surtout plus efficace.

## L'équipement

Outre la pagaie, l'équipement est celui de toute personne évoluant en milieu marin :

- une combinaison de type plongée ou planche à voile,
- des chaussons de type voile ou plongée.

Ces équipements doivent être adaptés à la température de l'eau.

## Pourquoi pratiquer l'Aqua' marche ?

Depuis la marche dans l'eau de nos grands-mères qui, le soir venu, soulageaient leurs jambes lourdes de leurs multiples labeurs, les aspirations ont changé mais l'intérêt persiste. Marcher dans l'eau de mer est un véritable plaisir, accessible à tout un chacun, selon ses capacités et son niveau de condition physique. Cette activité se pratique en milieu naturel, avec ou sans équipement complémentaire et dans la « plus grande piscine du monde », ouverte en permanence et d'accès libre et gratuit. La mer paraît tout indiquée, mais d'autres plans d'eau peuvent également être utilisés pour autant qu'ils permettent une marche stable et confortable. On la pratique en se déplaçant en marchant ou en courant, les cuisses et le système cardio-respiratoire étant plus particulièrement sollicités. Lorsque l'eau arrive à la taille, les mouvements sont plus lents, mais de plus grande amplitude. Dans le milieu aquatique, la résistance étant 5 fois plus importante que sur terre, les muscles travaillent plus intensément, mais toujours en douceur. Il n'existe pratiquement pas de contre-indications à la marche en eau de mer, tant il est aisé de la décliner en matière de profondeur d'eau, d'allure, de vitesse de marche, d'intensité de l'effort et même de technique. Chacun peut adapter sa marche en eau de mer et trouver celle qui lui convient.

Ne pas savoir nager n'est pas un frein ! Les pieds « restent sur terre », et il se pourrait même que les aquaphobes se découvrent quelques accointances avec l'eau de mer au fil de leur marche. La détente, l'oubli des soucis, la libération, tout absorbé que l'on est par la maîtrise de ses gestes et l'horizon qui s'offre à son regard, c'est l'une des composantes de l'activité. Les personnes sociables vont pratiquer en groupe, se laissant aller à papoter. La marche est alors ponctuée de rires, d'éclats de voix et de cocasses situations d'entraide lorsque le courant et les vagues rivalisent d'efforts pour faire perdre l'équilibre. La flottabilité et la poussée d'Archimède vont permettre aux personnes en surcharge pondérale, handicapées, en phase de convalescence ou de rééducation de bénéficier de l'allègement de leur corps lors de déplacements. *... suite page 28 >*





... suite de la page 27

Quête du bien-être, entraînement, entretien de la condition physique, développement des qualités physiques, récupération de l'effort, tout ou presque est possible en conjuguant les divers paramètres de la marche en eau de mer.

### Enjeux sociaux

N'ayons pas peur des mots, la marche en eau de mer est bien de nature à réduire le déficit de la sécurité sociale ! En effet, les coûts de mise en œuvre sont extrêmement réduits dès lors que l'on se trouve à proximité d'une plage, et ses bienfaits sont multiples. Cette véritable thalassothérapie individuelle, vécue à moindre frais, va générer une dépense physique de nature à préserver et améliorer la santé des marcheurs, mais également leur moral et leur bien-être.

L'absence d'équipement obligatoire, la grande accessibilité des espaces naturels, l'adaptabilité technique font de cette pratique grand public l'une des activités à fort potentiel de développement dans les années à venir, à l'instar d'autres pratiques de pleine nature. Ces dernières années, le nombre de Français qui revendiquent la pratique régulière d'une activité physique ou sportive au moins une fois par semaine a considérablement augmenté. On est passé de 22 à 34 millions de personnes en 10 ans. Les activités qui se développent le plus sont quasiment toutes organisées librement hors structures (comme la natation dans les créneaux de piscine ouverte au public) et le plus souvent dans des espaces naturels ou d'accès libre. C'est ainsi le cas du jogging, du vélo sur route, du VTT, de la marche nordique ou de la randonnée pédestre.

### Apports du point de vue médical

**Travail en décharge.** La pratique en milieu aquatique permet un travail en relative apesanteur -le corps étant 9 fois moins lourd dans l'eau que sur terre- et favorise de ce fait les déplacements. Elle lève les contraintes articulaires liées au poids, notamment pour la région lombaire et les membres inférieurs et protège les cartilages, les articulations, les ligaments et les tendons.

**Travail de renforcement musculaire du caisson abdominal et des muscles du tronc.** En effet, il y a un travail synergique des muscles abdominaux (grand droit -petit et grand oblique) et des para vertébraux (long dorsal-épi épineux-iliocostal lombaire-iliocostal dorsal) correspondant au verrouillage lombaire et au soutien de la colonne vertébrale, travail ô combien recommandé chez les lombalgiques.

**Travail musculaire dynamique de groupes musculaires** tels que les abaisseurs d'épaule (grand rond -petit rond grand pectoral) très

recommandé pour les périarthrites scapulo-humérales et recentrage huméral lié au stress -lutte contre l'effet « tête dans les épaules ».

**Travail important du grand dorsal.** Appelé muscle du paraplégique en raison d'une innervation haute C6 C7 C8 et d'une insertion basse crête iliaque épineuse des vertèbres sacrées, lombaires, des 6 dernières dorsales et 4 dernières côtes finissant par une insertion haute dans la coulisse bicipitale - qui joue un rôle énorme dans le maintien de la colonne.

**Travail circulatoire.** Dans l'eau, la pression est beaucoup plus forte que dans l'air. Entre la pression sur la plage et celle s'exerçant sur le marcheur qui évolue dans un mètre d'eau, la variation est de 10% environ au niveau de ses pieds. Les écoulements d'eau sur la peau et la pression exercée sur les muscles qui s'appliquent sur l'ensemble des parties immergées du corps dans toutes les directions, provoque un véritable effet drainant. Ils favorisent les retours veineux et lymphatique habituellement contrariés par la position debout, contribuent à la réduction des œdèmes et favorisent l'élimination des toxines. Très bénéfique pour tous ceux qui ont les jambes lourdes et des problèmes de circulation ! La fraîcheur de l'eau, même relative, entraîne une dépense énergétique supplémentaire pour maintenir la température centrale du corps, provoquant par là-même, une perte de calories sans lien direct avec l'intensité de l'effort.

Durant la marche, en demandant une attaque franche du talon suivi d'un déroulement du pas souple (puisqu'en apesanteur) jusqu'aux orteils, on stimule la semelle veineuse plantaire (dite de Bourceret). Ce réservoir sanguin, mobilisé par la pression manuelle de la plante du pied et vidangé lors de l'appui du pied sur le sol durant un déplacement, favorise le retour veineux et donne après la séance, une sensation de légèreté au niveau des jambes.

### Effets du milieu marin

L'eau de mer et l'air marin apportent leurs lots de minéraux, y compris en buvant quelques gorgées d'eau de mer, tonique et réhydratant jusqu'à 100 ml / jour.

**L'eau salée** des bains de mer est réputée pour ses multiples vertus. Les molécules d'eau de mer inspirées nettoient les sinus et ouvrent les voies aériennes. La composition fortement minéralisée (potassium, calcium, manganèse...) nourrit l'organisme tout en favorisant l'absorption d'oxygène, améliorant le sommeil. Les ions négatifs libérés par l'eau en mouvement ont un effet hautement tonifiant sur l'organisme.

**L'air marin** : respirer de l'air marin fortement chargé d'iode est de



nature à améliorer le fonctionnement de notre thyroïde, une glande souvent mise à l'épreuve actuellement, notamment par les carences alimentaires, les effets de la pollution ou le traitement des aliments. La brise marine chargée de microparticules évaporées de la mer et des algues constitue un véritable spray bénéfique pour le système ventilatoire et la peau.

**Le sable.** Marcher sur le sable fin, surtout pieds nus, est un vrai plaisir. C'est un véritable exfoliant naturel qui va nettoyer la peau tout en assurant une forme de massage et qui permet aux pieds de retrouver toute leur élasticité. L'alternance de surface de sable sec, humide et mouillé stimule les points de réflexologie de la voûte plantaire.

**Les appuis instables :** le sable qui reste un peu mou sous les appuis plantaires, doublé des effets déséquilibrants des mouvements de l'eau, mêmes légers (courants, vagues, houle...) nécessitent de tonifier en permanence les muscles pour maintenir l'équilibre. Cette sollicitation discrète mais constante fait travailler et tonifie les différentes masses musculaires, surtout les jambes et les fessiers, sans avoir la sensation de réaliser des efforts. L'action du courant nécessitant une rééquilibration constante du corps entraîne une sollicitation permanente du système vestibulaire qui contribue à la sensation de mouvement et d'équilibre.

**Le soleil :** quand il est là, c'est la cerise sur le gâteau ! Sous réserve bien sûr de se protéger des expositions trop longues ou trop fortes, les rayons du soleil apportent une grande partie de la dose quotidienne de vitamine D et procurent une agréable sensation de bien-être et de réconfort.

**Diversité de l'activité.** Au-delà de la simple marche en eau de mer qui peut regrouper tout ou partie des apports physiques décrits précédemment, le recours à diverses formes de marche et à des exercices spécifiques permet d'atteindre divers objectifs. En agissant sur de multiples variables, la marche va changer de forme, de rythme et d'effets sur l'organisme avec plusieurs facettes en matière d'action sur le développement des qualités physiques.

### Conditions de pratique

Aujourd'hui, il n'y a pas de réglementation particulière à ce type d'activité. Par contre, il est fortement conseillé de s'entourer d'un minimum de précautions. Quand les plages sont surveillées durant la période estivale, il est recommandé de pratiquer la marche aquatique à proximité du poste de secours, surtout quand elle concerne des personnes qui débutent l'activité, ne savent pas nager ou souffrent d'aqua phobie. En dehors de ces périodes, en groupe ou en association, il est vivement recommandé de se garantir vis-à-vis des dangers qu'engendre ce type d'activité. Il revient aux encadrants, responsables de l'activité, de prendre toutes les précautions

et informations nécessaires à la sécurisation du lieu de pratique : horaires des marées, température de l'eau, courants, remous, force du vent, présence de dangers éventuels (rochers, dénivelés, etc.). Malheureusement, on constate que des groupes pratiquent encore trop souvent, la marche aquatique sans avoir pris ce minimum de précaution. Il est certain que si un accident venait à se produire, le responsable de l'activité serait fortement impliqué, et si sa responsabilité venait à être engagée, une condamnation sévère pourrait être prononcée à son égard. Il est de notre devoir de mettre en garde tous ceux qui pratiquent ou qui font pratiquer cette activité. L'accident n'arrive pas qu'aux autres ! Nous avons eu l'occasion lors de la parution, de notre précédente revue (2), d'exposer la position de la FNMNS à ce sujet.

Nous rappellerons simplement que pour nous, « l'encadrement de cette activité ne peut être ouvert qu'aux métiers relevant des activités aussi bien aquatiques que nautiques. Cet encadrement doit prévoir la présence obligatoire d'un binôme dans l'eau : au minimum, un éducateur sportif avec, soit un deuxième éducateur sportif ou, à défaut, un titulaire du BNSSA. Il est évident que dans le cas où un seul éducateur sportif compose le binôme avec un BNSSA, celui-ci est bien le responsable de l'enseignement de cette APS. Il n'est pas envisageable d'avoir un binôme composé uniquement de deux BNSSA, qui ne peuvent en aucun cas enseigner le sport contre rémunération. Dans tous les cas, les encadrants seront tous titulaires au minimum du PSE 1 ».

(1) *Afin de développer cette pratique, La FNMNS va prochainement mettre en place des stages de formation de cadres. C'est pourquoi l'« AQUAMARCHE », est devenue une marque déposée de la fédération auprès de l'INPI.*

(2) « Des Eaux et Débats » ; n°23, page 28 et 29.

### Notes et références

1. Annie KAHN, « Le longe-côte, l'éprouvante randonnée pédestre aquatique », *Le Monde Sport et forme*, du 16 août 2012.
2. [http://www.lesechosdutouquet.fr/Actualite/canche\\_authie/etapes\\_sur\\_mer/2010/11/24/article\\_deux\\_nouvelles\\_disciplines\\_a\\_pratiquer\\_s.shtml](http://www.lesechosdutouquet.fr/Actualite/canche_authie/etapes_sur_mer/2010/11/24/article_deux_nouvelles_disciplines_a_pratiquer_s.shtml).
3. Olivier TARTARD. Après « le Sentier bleu de la Licorne, les « Marcheurs en mer » avancent pas à pas ». *La Voix du Nord*, 30.03.2009.
4. A.DELMAS et T.ROUDIL. « Marche en eau de mer » *Amphora*.
5. Sylvain PERRIN « Les activités aquatiques émergentes au cœur de l'intersyndicale sport \_Des Eaux et Débats n°23, p. 28 et 29 ».
6. <http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Longe-côte&oldid=105199144>.

Alain BEZARD et Louis de LUCA



## Quand des incivilités gâchent la réouverture de la piscine du Rhône

*Mercredi 10 juillet, la piscine du Rhône est restée fermée ; le personnel de l'équipement s'étant mis en grève à la suite des incidents qui se sont déroulées les samedi 6 et mardi 9 juillet.*

Effectivement, alors que la piscine du Rhône a rouvert le 2 juillet dernier, après avoir été rénovée, plusieurs incidents ont déjà été déplorés. Samedi 6 juillet, des usagers se plaignent d'incivilités dans les files d'attente et au bord des bassins. La police est alors appelée en renfort pour contenir la foule. Le mardi soir suivant, vers 18h30, un nouvel incident se produit : un adolescent est interpellé après avoir violenté le directeur de la piscine.

Le personnel de l'équipement décide alors de réagir en faisant jouer son droit de retrait et la piscine reste donc fermée toute la journée du mercredi. Pour mettre un terme à ces incidents et rassurer les employés, la ville de Lyon a décidé de renforcer les effectifs avec quatre maîtres

nageurs, deux agents d'entretien et d'accueil et cinq vigiles supplémentaires, d'intensifier les patrouilles autour de la piscine des polices nationale et municipale, et instituer la présence des forces de l'ordre tous les soirs à la fermeture.

Des mesures draconiennes pour éviter tout débordement à l'avenir et en attendant cet automne, la rénovation complète des caisses et des vestiaires qui devrait permettre une meilleure gestion des files d'attente.

Le centre nautique de Bron a également été touché par une grève des employés qui ont ainsi voulu dénoncer des incivilités répétées à leur rencontre et à celle des usagers.

*Centres Aquatiques Mag 16 juillet 2013 31 juillet 2013*

## La fréquentation des piscines en baisse en 2014

**Sondage en matière de fréquentation par rapport à 2013, l'année 2014 a été...**

**meilleure 31%**  
**équivalente 16%**  
**moins bonne 53%**

D'après une enquête menée par la revue « Centres Aquatiques Mag » du 21 janvier 2015, il ressort que plus de la moitié des personnes ayant répondu à la « question de la semaine » indiquent que la fréquentation de leur piscine a été en baisse en 2014 par rapport à 2013. À l'inverse, près d'un tiers revendiquent une meilleure fréquentation.



## Votre prochaine déclaration de revenus

Lorsque **vous adhérez à la FNMNS**, qui est une organisation professionnelle reconnue, vous pouvez à ce titre bénéficier de **deux dispositifs de déduction fiscale**, selon le mode de déclaration pour lequel vous allez adopter :

- vous pouvez opter pour une déclaration **forfaitaire**, et à ce moment-là vous bénéficiez de 66% de crédit d'impôt sur le coût de votre cotisation,

- si vous optez pour une déclaration de vos **frais réels**, la cotisation est alors déductible du revenu imposable, au même titre que les frais kilométrique.

**A vous de choisir !** *Merci à Emilien PASCAUD, pour cette précision.* Pour plus de détails vous pouvez aller sur [http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?espId=1&typePage=cpr02&docOid=documentstandard\\_569](http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?espId=1&typePage=cpr02&docOid=documentstandard_569)

## Elections professionnelles dans la FPT

Le 4 décembre 2014, plus de 5 millions d'agents appartenant aux trois versants de la fonction publique étaient appelés à voter pour désigner leurs représentants au sein des **comités techniques (CT)**, des **commissions administratives paritaires (CAP)**, ainsi qu'au sein des **comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**. Si vous appartenez à l'une de ces catégories professionnelles, vous avez été amené à participer localement à l'élection des délégués du personnel qui vont, au sein de ces instances, vous représenter pour les 4 ans à venir, et dont les rôles sont les suivants :

Le **CT** est une instance composée d'élus et d'agents, qui est consultée pour toute question portant sur l'organisation du travail et des services et notamment pour ce qui concerne :

- la durée du travail (aménagement, compte-épargne temps, etc.),
- l'organisation des services,
- le plan de formation,
- les grandes orientations relatives au régime indemnitaire,
- les ratios d'avancement de grade,
- le règlement intérieur...

La **CAP** est une instance composée d'élus et d'agents, qui est consultée pour émettre des avis sur les questions relatives à votre situation individuelle et notamment pour ce qui concerne :

- le déroulement de carrière (avancement de grade et d'échelons, promotions internes, etc.),
- le changement de position (ex : disponibilité),
- le refus de titularisation,
- la procédure disciplinaire...

Le **CHSCT** est une instance composée d'élus et d'agents, qui est consultée pour toute question concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et notamment :

- avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail,
- avant toute modification des rythmes de travail, liées ou non à la rémunération,
- sur le plan d'adaptation lors de la mise en œuvre de mutations technologiques importantes et rapides,
- sur le projet d'introduction et lors de l'introduction de nouvelles technologies sur les conséquences de ce projet ou de cette introduction sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Indépendamment des consultations obligatoires, le CHSCT se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par l'employeur, ou les délégués du personnel.

# Info stages

Proposé par le Centre Régional de Formation FNMNS du Limousin – Descriptifs sur le site national.

## Aquaform Santé

Renseignements : 06 88 37 38 48  
brasselet.jacques@orange.fr  
sur 3 jours avec préinscriptions  
Région Limousin



## Gestion de la peur de l'eau

Renseignements : 06 83 89 12 82  
michel.chastanet@neuf.fr  
sur 3 jours avec préinscriptions  
Région Limousin



## Eau support éducatif et thérapeutique

Renseignements : 06 88 37 38 48  
brasselet.jacques@orange.fr  
sur 3 jours avec préinscriptions  
Région Limousin



## Bien-être et Activités Aquatiques

Renseignements : 06 46 80 25 71  
laurent.deyzac@neuf.fr  
sur 3 jours avec préinscriptions  
Région Limousin



## Evaluateur Ecole de Natation Française

Renseignements : 06 76 99 18 75  
caconoa@wanadoo.fr  
sur 3 jours avec préinscriptions  
Région Limousin



## Week-end Sport Santé Bien-être

Renseignements : 06 86 82 15 75  
marc.beysserie@correze.gouv.fr



## Qualification BAFA « surveillant de baignade »

Renseignements : 06 33 36 02 68  
laurence4619@gmail.com



# L'assemblée générale de la FNMNS et du CRF de la région Aquitaine

*Le samedi 6 décembre 2014 se sont déroulées les assemblées générales de la FNMNS et du CRF Aquitaine à la piscine de la Blancherie à Artigues près de Bordeaux.*

Nous avons eu la joie d'accueillir à cette occasion le centre national de formation de la FNMNS représenté par son vice-président David LELONG. Les responsables de chaque délégation départementale étaient présents : pour la Gironde, Bernard et Pierre PALLAS, Gérard COURTOIS, Frédéric SALLAN et Véronique LAIR ; les Landes, Stéphane GUEROUE ; les Pyrénées-Atlantiques, Philippe DELMAS et Guy MAZET ; la Dordogne, Edouard DJIAN et Alain BEVILACQUA. De nombreux adhérents leur avaient adressé leur pouvoir.

Malgré une ambiance studieuse induite par un ordre du jour conséquent, l'ensemble des débats se déroula dans la bonne humeur et la convivialité.

Après la présentation des bilans moraux et financiers de chaque structure, les différents acteurs ont évoqué les actions menées dans leurs départe-

ments respectifs. A cette occasion, le président a réitéré ses regrets de ne pas avoir encore de délégation pour nous représenter dans le Lot-et-Garonne.

La convention entre la FFN et la FNMNS a été mise en exergue et expliquée aux membres présents.

Le point a également été fait sur le BP JEPS AAN 2014/2015 qui, pour sa deuxième édition, a connu une augmentation de 33% du nombre de candidats, ceux-ci passant de neuf à douze.

David LELONG clôtura l'ordre du jour en présentant les modalités d'obtention du nouveau SSA. Et comme le veut la tradition, les réunions s'achevèrent ensuite autour d'un bon repas.

Bernard PALLAS  
*Président de la délégation régionale FNMNS d'Aquitaine*



## FORMULAIRE D'INSCRIPTION

A retourner au plus tard le 30 avril 2015

NOM : .....  
 PRENOM : .....  
 FONCTION : .....  
 COLLECTIVITE, ENTREPRISE, INDIVIDUEL : .....  
 ADRESSE DE SERVICE : .....  
 CODE POSTAL : .....  
 VILLE : .....  
 TELEPHONE : .....  
 MAIL : .....

### COÛT DE LA FORMATION\*

ADHÉRENTS GGCS	NON ADHÉRENTS GGCS	PARTICIPATION AU REPAS DU JEUDI-MIDI	PARTICIPATION AU REPAS DU VENDREDI-MIDI
80,00 €	100,00 €	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

INDIQUER LES NUMÉROS D'ATELIERS CHOISIS

### ADRESSE DE FACTURATION

COLLECTIVITE : .....  
 ADRESSE : .....  
 CODE POSTAL : .....  
 VILLE : .....  
 Fait à ..... le .....  
 Cachet ..... Signature .....

\*Coût de la formation incluant les repas  
 Adresser le bon de commande ou un  
 chèque à l'ordre de GGCS 7374  
 Non soumis à TVA

Modèle de la lettre d'invitation sur  
[www.lys.gouv.fr/annuaire/ggcs](http://www.lys.gouv.fr/annuaire/ggcs)

### Contacts :

M. Georges JÄGER M. Jack MICHELON M. Ludovic RIBERON  
 06.60.53.44.98 06.38.10.30.73 06.87.99.30.36  
[ggcs7374@laposte.net](mailto:ggcs7374@laposte.net) [jack.michelon@laposte.net](mailto:jack.michelon@laposte.net) [lriberon@ggcs-annecy.fr](mailto:lriberon@ggcs-annecy.fr)  
 Autoroute A41 - Sortie Seynod Sud

## Partenaires



Les 5èmes  
 journées professionnelles  
 des piscines  
 et centres sportifs

GGCS



QUALITE ET INNOVATION  
 Gérer mieux avec moins

Savoie Mon+Blanc

28 et 29 mai 2015  
 Espace Cap Périaz  
 100 avenue de Périaz - 74600 SEYNOD

### Judi matin

08:30 - 09:00 Accueil des participants

09:00 - 10:30 : Territoires remodelés, tel sur le sport (actualité, gouvernance du sport international... Quel impact des réformes sur l'organisation du sport en France ?  
 Bernard Jarquet, chef du pôle Sport DDCSPP de la Savoie  
 10:30 - 11:00 : Le sport territorial, gérer mieux avec moins, est-ce possible ?  
 Patrick Beyoux, consultant en politiques et équipements sportifs, rédacteur en chef acteursdusport.fr

11:00 - 12:00 : Déjeuner

### Judi après midi

13:00 - 13:15

#### Atelier 1 : Espace « Organisation »

Centre aquatique, centre de profit : vers un nouveau modèle économique et marketing pour les piscines publiques  
 Mickaël Vannier, directeur d'établissement, société Bécrocé

#### Atelier 2 : Espace « Technique »

Grains de verre, sable, hydroaérosols, distambes : les incombustibles d'un bon système de filtration en piscine  
 Cifer / Ocean projects / Precath

#### Atelier 3 : Espace « Sécurité »

Sécurité aquatique : mise en œuvre de la réglementation dans les établissements de bain  
 Christian Belhache, magistrat honoraire, auteur du Traité pratique "Le droit des baignades"

#### Atelier 4 : Espace « Organisation »

Surveillance et organisation : le management de la sécurité des activités physiques et sportives  
 Pascal Leblain, maître de conférence en management du sport à la faculté des sports de Poitiers et coordonnateur d'un ouvrage sur la surveillance des piscines publiques  
 Elie Vignac, docteur en STAPS université Lyon 1, laboratoire CRIS de Lyon

#### Atelier 5 : Espace « Technique »

La récupération de chaleur des eaux grises et de l'eau chaude sanitaire en piscine, l'exemple de la piscine d'Annemasse  
 Florence Liéro, Lyonnaise des Eaux

#### Atelier 6 : Espace « Sécurité »

La prise en compte réglementaire des nouvelles activités aquatiques, aquatiques et nautiques  
 Christian Belhache, magistrat honoraire, auteur du Traité pratique "Le droit des baignades"

### Vendredi matin

08:00 - 08:15

#### Atelier 7 : Espace « Organisation »

La gestion des invisibles et du stress dans les établissements d'activités physiques et sportives  
 Patrick Bergeuignat, gérant de Montel Performance et spécialiste formateur en gestion de conflit et de l'agressivité

#### Atelier 8 : Espace « Technique »

Le chlore sous toutes ses formes et l'osone, avantages / inconvénients  
 Gasechim / Ocedis / Platvet / Osania

#### Atelier 9 : Espace « Sécurité »

La valorisation du retour d'expérience des accidents d'activités physiques et sportives  
 Bastien Soulé, professeur d'université, centre de recherche et d'innovation sur le sport  
 Pascal Leblain, maître de conférence  
 Elie Vignac, docteur en STAPS

09:00 - 11:00 : Déjeuner

11:00 - 11:15 : Matinée de gala

11:15 - 11:45 : L'équipement sportif, outil de marketing touristique  
 Céline Vermerck, Directeur général de Savoie Mon+Blanc Tourisme  
 11:45 - 12:00 : Attractivité touristique et offre sportive, le mariage complexe des objectifs d'un centre aquatique.  
 L'exemple du centre nautique Le Signal de Sallèles Villages Tourisme  
 Bruno Clément, Directeur général de Sallèles Villages Tourisme  
 12:00 - 12:30 : Conclusion générale par MM. Leblain et Jäger

12:30 - 13:00 : Déjeuner

Crédits photos : Jacques de Châtel, Les Bains, Megève et Espace Coste

Site constructeur : [savoie-monblanc.com](http://savoie-monblanc.com)

# Des nouvelles de la région Auvergne

*2014 a été une année fructueuse pour la délégation régionale FNMNS d'Auvergne et son nouveau bureau.*

Concernant son action syndicale, le président, Jean-Louis DIONNET, et le trésorier Michel LABOUREYRAS ont été, en tant que représentants d'un organisme professionnel représentatif, sollicités pour apporter leur expertise dans l'organisation du travail d'une piscine de la région, où de graves dysfonctionnements avaient été constatés et dont nos adhérents s'étaient fait l'écho.

Pour le secteur de la formation professionnelle, le Centre de Formation Auvergne (CFA 63) a organisé le 12 décembre dernier une réunion d'information à la piscine de Riom.

Cette rencontre a permis de dresser un bilan des actions menées durant l'année en cours et de valider certains projets pour l'année à venir. Mais par-dessus tout, elle a permis d'accueillir les présidents des nouvelles antennes de l'Allier et de la Haute-Loire, Michael PUYET du Nautic club Moulinois et Lionel MARCOUX de Monistrol-sur-Loire représenté par Grégory NARCE.

En même temps, l'équipe pédagogique du CFA 63 s'est renforcée avec l'arrivée de Fabien DREVET, moniteur de secourisme, et l'obtention par Yann DOVERGNE des qualifications de « formateur en sauvetage en milieu naturel », de « formateur de formateurs secourisme » et de la qualification « conception et encadrement d'une action de formation ».

Le président et le trésorier, quant à eux, permettaient au CFA 63 de s'équiper de nouveaux matériels de formations secourisme et de produits de communication (stylos, affiches, dépliants, ...)

Grâce à la cohésion qui prévaut au sein des différentes structures FNMNS composant la région, l'année 2015 va pouvoir débuter sous les meilleurs augures.



## Ont déjà été programmés :

- trois formations BNSSA et PSE 1 regroupant une trentaine de stagiaires,
- une formation PSE 2,
- deux formations «SB » conventionnées avec un organisme BAFA regroupant environ 45 stagiaires,
- une dizaine de formations continues PSE qui concerneront environ 80 personnes,
- une formation de moniteur secourisme au 2<sup>e</sup> semestre 2015,
- une formation SSA littoral ou eaux intérieures, ainsi que des formations SST, seront également programmées, en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Soucieuse de se développer, la délégation Auvergne travail également à la création de nouvelles antennes, notamment sur Vichy, Montluçon, Aurillac...

Nos structures n'étant rien sans l'implication des adhérents, les membres de la délégation espèrent que beaucoup de professionnels du sport et principalement de la natation se montreront intéressés par ces formations et contribueront ainsi au développement de la FNMNS au sein de la région.

Les dirigeants de la région FNMNS Auvergne donnent rendez-vous à l'ensemble de ses membres en juin 2015, pour la prochaine assemblée régionale.

Yann DOVERGNE



# Alerte sur la maintenance des défibrillateurs

par MATECIR DEFIBRIL

*Selon les sources, de 120 000 à 130 000 Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) sont à ce jour installés en France, dans les entreprises et collectivités, en intérieur ou en extérieur.*

Ce chiffre démontre une réelle prise de conscience de la part des élus et des chefs d'entreprise, même si nous sommes encore très en retard par rapport aux pays scandinaves, l'Allemagne, ou les Etats américains ayant voté des lois d'obligation d'équipement. Cette différence d'équipement explique bien évidemment l'important écart du taux de survie lors d'un ACR (Arrêt Cardio Respiratoire) hors domicile, qui est de 30% dans les pays cités, lorsque nous sommes péniblement entre 4 et 5% en France.

S'il est juste de dire qu'aucune loi n'impose l'installation d'un DAE, il est néanmoins évident que la responsabilité d'un titulaire de site accueillant du public ou des salariés pourrait être engagée en cas de plainte de la famille d'une personne décédée suite à un ACR, sans présence d'un DAE. Rappelons par exemple, que le code du travail demande au chef d'entreprise de mettre à la disposition de son personnel tous moyens destinés à sauver la vie. Le DAE étant depuis mai 2007 utilisable par tout un chacun, il est alors possible de considérer que sa présence est tout autant justifiée que celle d'une trousse à pharmacie...

Mais un autre phénomène vient troubler cette (lente) évolution : **l'état des appareils en question, et donc la MAINTENANCE**. MATECIR DEFIBRIL a réalisé, fin 2013 début 2014, successivement 2 audits en proposant à des communes choisies « à l'aveugle » de vérifier le bon fonctionnement de leur(s) DAE(s).

Le résultat est édifiant : **sur 154 DAE installés dans 67 communes, 65 d'entre eux (42,2%) n'étaient pas opérationnels et n'auraient pas fonctionné en cas d'utilisation thérapeutique.**

**Face à ce constat alarmant en matière de défaut de fonctionnement des DAEs, nous avons identifié 4 principales causes conduisant à une telle situation :**

## 1. Les « messages » véhiculés par les fabricants / distributeurs / Internet.

Dans de nombreux cas, l'offre de vente qui avait été adressée à la collectivité mentionnait que : ***L'appareil ne requiert AUCUNE MAINTENANCE spécifique, l'autotest indiquant tout dysfonctionnement.*** Cette affirmation est non seulement **contraire à la réglementation des Dispositifs Médicaux** (dont relève la DAE) mais s'avère également être un **véritable piège sur le plan technique.**



En effet, l'autotest est alimenté par la source principale de l'appareil (batterie ou piles). En cas de déchargement de ces piles ou batterie, l'autotest n'est plus en état de fonctionner et de diagnostiquer/signaler une déféctuosité de l'appareil. Par exemple, un DAE qui va « bipper » pour un défaut d'électrodes va obligatoirement décharger la batterie dans un délai plus ou moins long selon le taux de charge... Et après la fin du bip ?

Concernant l'obligation de maintenance, si contestée par certains revendeurs, notamment sur Internet, il est très simple de la qualifier :

**En tant que dispositifs médicaux de classe IIb (Directive 93/42/CEE-Annexe IX), les DAE sont soumis à une obligation de maintenance (Art R5212-25 à 28 du Code de la Santé Publique).**

*« L'exploitant (mairie, collectivité, entreprise...) doit mettre en place une organisation destinée à s'assurer de l'exécution de la maintenance (notamment la désignation de la personne en charge du suivi des appareils), réaliser un inventaire (identification du DAE et localisation) et tenir un registre des opérations de maintenance effectuées pour chaque DAE ».*

## 2. L'insuffisance de conseils AVANT la vente

Il est indispensable qu'un véritable conseil soit apporté au décideur avant l'achat, prenant en considération le DAE et son environnement. Nous avons constaté que des DAE étaient installés en extérieur dans des boîtiers non chauffés et ventilés (dégât du froid ou de la chaleur sur le gel des électrodes), d'autres en piscine avec un IP (Indice de protection poussière eau) pas

adapté, notamment pour le 2ème critère. Nous avons également constaté une confusion récurrente sur la date inscrite sur la batterie de certain DAE, indiquant la date maximale de mise en service (install before ....) quasiment toujours supérieure à la durée de validité de la batterie une fois mise en service.

### 3. Les moyens insuffisants mis à la disposition du personnel chargé de la maintenance

De nombreuses collectivités ont confié le suivi des DAE au **personnel des services techniques, sans que ces derniers aient reçu une réelle formation à l'utilisation des défibrillateurs.**

Il suffit de lire attentivement la norme **AFNOR NF - S 99-170 du 17 mai 2013** pour se rendre à l'évidence : **la prestation de maintenance des DAE doit être accomplie dans un cadre très précis, portant sur la formation et l'information du personnel intervenant et sur les procédures à mettre en place dans l'entreprise.**

**ATTENTION** : il est précisé que « *les membres de (son) personnel ont conscience de l'importance de leurs activités et de la manière dont ils contribuent à la réalisation des objectifs de maintenance* ».

Cette petite phrase implique donc la responsabilité du personnel concerné.

### 4. La matériovigilance

Dans le cadre de ses missions, l'ANSM a réalisé une courte enquête téléphonique en avril 2014 auprès de responsables de la gestion des DAE dans certaines structures (mairies, lieux de passage).

Sur les deux dernières années, **plus de 90% des responsables de ces structures indiquent n'avoir pas reçu d'alerte de sécurité du fabricant de leurs DAE alors que la majorité des fabricants de ces dispositifs ont communiqué sur certains de leurs dispositifs sur la même période.**

Ce chiffre confirme le constat observé dans le cadre de la matériovigilance, à savoir que **les fabricants ont de grandes difficultés à toucher les utilisateurs finaux de ces dispositifs** dans le cadre de la mise en œuvre d'actions correctives de sécurité.

Il est évident que les collectivités et entreprises n'ont pas mis en place un suivi de cette matériovigilance dont les messages peuvent être issus : constructeurs,

ANSM, mais également FDA (Food & Drug Administration voire ILCOR ou ERC lors des changements de protocole.

**A titre d'exemples (liste non exhaustive) pouvant vous concerner :**

- **Philips HS1** alerte/rappel de juin 2014,
- **Schiller FredEasy** alertes juillet 2013 puis décembre 2014 (enfant). Ces mêmes appareils nécessitent le changement d'une pile interne (différente de la batterie externe) en fin de 5<sup>e</sup> année,
- **Lifepak CR Plus ou Lifepak Express Physio Control** alerte juin 2013,
- **Heartsine Samaritan** PAD 300 alerte sept 2013,
- **Powerheart Cardiac Science** alerte/rappel en 2013,
- **LifeLine Defibtech** mise à jour Logiciel en mai 2011.

**L'ignorance de la matériovigilance peut vous amener à entretenir un DAE qui ne fonctionnera pas !**

Outre ces 4 points, nous avons également remarqué que **moins de 5% des titulaires de DAE sauraient extraire les données ECG après une utilisation thérapeutique.** Données pourtant essentielles après transport de la victime à l'hôpital, et qui seront demandées au titulaire.

Dans le cadre de nos certifications **ISO 9001** Qualité du Management et **ISO 13485** Dispositifs Médicaux pour les activités « **Services et vente de défibrillateurs en accès grand public** », MATECIR DEFIBRIL a développé un **département « VEILLES »** (réglementaire, technique, matériovigilance, financière, extraction ECG, suivi usage thérapeutique) lui permettant de répondre aux besoins légitimes de ses clients. Pour information et à titre d'exemple, la veille financière sur les consommables a permis de démontrer des écarts pouvant aller jusqu'à 900€ sur un cycle de vie de 9-10 ans selon les marques.

Nous avons réalisé un CD contenant toutes nos études, les textes réglementaires pour l'équipement et la maintenance, des vidéos des produits préconisés, et beaucoup d'autres informations utiles qui vous sera gracieusement adressé sur simple demande :

**[www.defibril.fr](http://www.defibril.fr) > contact**

Outre vos coordonnées, préciser « **partenaire FNMNS, demande CD** » dans le message.



# Saint-Jean-de-Luz

## une ville qui forme ses BNSSA

*Faisant sienne la maxime « on n'est jamais mieux servi que par soi-même », la ville de Saint-Jean-de-Luz organise depuis 2009, avec le concours de l'antenne locale de la FNMNS, une préparation à l'examen du BNSSA.*

Initiée au sein du service Mer et Littoral, cette formation est supervisée par Patrick Simon, éducateur sportif, responsable du service, et membre de la FNMNS depuis longue date. Cette formation est proposée gratuitement aux jeunes de Saint-Jean-de-Luz qui satisfont à des tests de sélection qui se déroulent au mois d'août. Les candidats retenus suivent alors une formation allant d'octobre à avril de l'année suivante, avec au programme : PSE1 et PSE2, entraînements natation en piscine, stage en mer pendant les petites vacances scolaires et cours de réglementation.

Cette formation permet à la mairie de recruter directement des jeunes locaux en remplacement des anciens sauveteurs qui arrêtent généralement les saisons à la fin de leurs études. Depuis 2009, un certain nombre de jeunes luziens ont ainsi décroché le BNSSA grâce à ces formations (100% de réussite). Ils s'engagent ensuite par contrat à surveiller au minimum 2 saisons de suite les plages de leur ville, et il est à noter que la plupart d'entre eux le renouvellent en moyenne durant 4 à 5 saisons.

Chaque année, Saint-Jean-de-Luz emploie 40 jeunes saisonniers et 10 CRS MNS sur les 5 plages de la commune, pour une saison qui débute le 1er mai et se termine fin septembre, avec un pic d'emploi en juillet et août.

Cette action volontariste engagée par cette ville porte maintenant ses fruits, puisque actuellement la presque totalité des sauveteurs saisonniers de St-Jean-de-Luz sont formés grâce à ce dispositif. Pour l'avenir, la commune souhaite s'engager dans l'organisation des stages mer de l'option SSA « littoral ». Réunissant grâce à son plan d'eau et à des moyens matériels importants toutes les conditions nécessaires à la mise en place de ces formations, elle dispose, avec le concours de la FNMNS, de sérieux atouts pour mener à bien cette entreprise.



**Patrick Simon**

Mer, Littoral, Coordination piscine  
patrick.simon@saintjeandeluz.fr  
tél : 06 13 23 59 37 Fax : 05 59 51 14 75



# Entre passion, découverte et apprentissage : récit d'un ancien novice convaincu et satisfait...



*C'est du 7 au 13 septembre 2014 que le rendez-vous a été fixé à Longeville-sur-Mer, pour une semaine de stage de sauvetage en milieu naturel. Partagé entre impatience et peur de la découverte (à vrai dire cela paraît normal pour quelqu'un ne connaissant que l'eau des piscines), j'étais vite mis à l'aise. Premières rencontres et découverte des collègues avec qui j'allais passer cette semaine, on peut le dire, inoubliable.*

Ce fut une semaine forte sur plusieurs aspects. Tout d'abord au niveau relationnel. Il a été très enrichissant de rencontrer des personnes de tous âges, de diverses origines, possédant des compétences et des vécus bien différents. Je trouve qu'un apport de connaissance quasiment aussi important que celui de la formation est passé grâce au dialogue entre les stagiaires.

De plus, les connaissances amenées par les contenus théoriques et pratiques dispensés au cours du stage ont été aussi utiles que nécessaires ; rien de superflu ou d'inintéressant. La répartition entre pratique, théorie et travail personnel fut judicieusement effectuée, ce qui permit aux formateurs de ne pas tomber dans un mode d'enseignement purement scolaire et de garder intacte l'envie d'apprendre des stagiaires.

Pour finir, je n'oublierai pas de souligner la qualité de la prestation fournie par l'ensemble de l'équipe pédagogique qui a su, par sa compétence et son professionnalisme, mener à bien ce stage et, qui plus est, dans la joie et la bonne humeur.

Ayant bien conscience que ces quelques lignes ne dévoilent qu'une infime partie d'une expérience fort éloignée de notre contexte professionnel habituel, j'espère pouvoir donner à ceux d'entre vous qui auront pris la peine de me lire, l'envie de participer au moins une fois dans leur carrière à un stage de cette nature ; ne serait-ce que pour le plaisir de travailler en milieu naturel, avec des personnes riches en savoir et en expérience et pour satisfaire cette soif de découverte que possède tout formateur ou passionné du monde aquatique.

Clément MARQUET

# BPJEPS AAN en Aquitaine

*Le centre régional de formation FNMNS d'Aquitaine, qui avait lancé en 2013 sa première formation préparant au BPJEPS AAN, a eu la satisfaction de la voir à nouveau reconduite pour l'année 2014-2015. A l'issue des épreuves de sélection, treize candidats ont été admis à suivre ce cursus qui s'étendra sur une année.*

A noter que d'autres formations au BPJEPS sont également organisées par la FNMNS.

**Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter :**

Aquitaine: Bernard Pallace, [piscine@ville-cenon.fr](mailto:piscine@ville-cenon.fr)

Lorraine: Thierry Charreire, [tcharreire@bbox.fr](mailto:tcharreire@bbox.fr)

Languedoc-Roussillon : Jo Martin, [jmartin34@wanadoo.fr](mailto:jmartin34@wanadoo.fr)

Haute-Savoie : Luc Humeau, [mfr.cfmm@mfr.asso.fr](mailto:mfr.cfmm@mfr.asso.fr)



## Partenariat entre la FFN et le CNF FNMNS pour la formation des nageurs du « Pôle France »

*Dans le cadre du partenariat signé avec la FFN, le Centre de Formation Départemental de la FNMNS du Haut-Rhin a assuré la formation des nageurs au pôle France de Mulhouse pour leur permettre d'accéder au diplôme du BNSSA.*

Il a fallu adapter les périodes de formation au calendrier très chargé des entraînements, compétitions et préparation physiques des nageurs qui évoluent au plus haut niveau international. A l'issue de cette formation, le taux de réussite a été de 100%. Félicitations à ces jeunes nageurs qui pourront, lorsqu'ils auront achevé

leur carrière sportive, poursuivre s'ils le désirent leur parcours professionnel. Ont participé à ce stage : Julie BERTHIER, Felipe CONTARDO, Nicolas HORTER, Fantine LESAFFRE, Enzo VIALCOLLET, Sébastien VIGROUX, Hugo TORMENTO.

*Lucas FOEHRLE Formateur CNF FNMNS*



# Formation PAE PS 2014 à FILLINGES en Haute-Savoie

*Une formation PAE PS (1) s'est déroulée à Fillinges, petite commune de Haute-Savoie du vendredi 10 au lundi 13 octobre 2014, dans les locaux du centre d'hébergement « Les Terrasses de la Vallée Verte », situé au pied de la montagne des Voirons.*

Deux instructeurs de l'équipe pédagogique nationale de la FNMNS, Franck GEORGES et Eric JOUVE, ont dirigé ce stage. Neuf stagiaires déjà titulaires de la PAE3(2) étaient inscrits à cette formation. Ils avaient été convoqués le jeudi 9 octobre pour les préparatifs de cette PAE PS.

Le vendredi matin, après un tour de table qui a permis de procéder aux présentations d'usage et de prendre connaissance du programme qui s'est avéré très chargé, tout le groupe s'est mis au travail. Les journées d'étude furent longues et studieuses, entrecoupées toutefois de quelques pauses café salvatrices. Une grande partie du matériel de secourisme fut prêté gracieusement par une antenne locale de la FNMNS, le reste étant amené par l'équipe pédagogique.

Les stagiaires furent évalués tout au long du stage, et le lundi 13 octobre, avant la proclamation des résultats, ils reçurent la visite de Jacques CHRISTIN, délégué départemental et membre du bureau exécutif de la FNMNS. Après s'être présenté, il expliqua

ses différentes fonctions au sein de notre organisme et retraça l'historique la Fédération depuis sa création à Morzine jusqu'à son implantation à Tomblaine. Il présenta ensuite les antennes locales du CNF implantées dans le département de Haute-Savoie. Après quoi, il déjeuna avec l'ensemble des stagiaires et prit ensuite congé, non sans leur avoir préalablement souhaité de réussir aux épreuves finales, qu'ils allaient passer au cours de l'après-midi.

Le stage s'acheva par un entretien individuel d'évaluation avec les formateurs, au cours duquel les candidats purent exprimer leur ressenti sur le déroulement de la formation et en dresser le bilan. A la suite de quoi, les dossiers de stage furent présentés à un jury préfectoral qui valida huit personnes.

Francis MIGNOT

*(1) PAE PS : Pédagogie appliquée à l'emploi aux premiers secours.*

*(2) PAE3 : Pédagogie appliquée à l'emploi 3.*



# Stage Concepteur Encadrement d'une Action de Formation

*Ne désirant pas s'arrêter en si bon chemin, ces mêmes stagiaires ont ensuite poursuivi dès le lendemain, du lundi 10 au vendredi 14 novembre, leur formation par un stage de Concepteur Encadrement d'une Action de Formation...*

Une nouvelle équipe, composé de Denis FOEHRLE (directeur de la FNMNS), Samuel PERRAULT (membre de l'EPN) et Guy MAZET (membre de l'EPN), tous trois formateurs de formateurs et membres de l'EPN de la FNMNS, a pris le relais pour encadrer cette formation. Les tâches et les situations proposées par l'équipe d'encadrement aux stagiaires ont permis à ces derniers de prendre conscience de l'ampleur des difficultés rencontrées dans la mise en place et dans l'organisation des formations... A l'issue de ce stage, tous les participants sont parvenus à valider l'ensemble des compétences nécessaires à l'obtention de l'attestation CEAF. Bravo à tous.

Ces formations exigeantes sont à coup sûr **une aventure humaine incontestable** qui restera dans les mémoires. **Un grand merci à tous les acteurs de ces deux formations** et à tous les personnels du centre de loisirs Bella Vista pour leur gentillesse et leur disponibilité...



D'ores et déjà nous vous donnons rendez-vous si vous voulez passer le Formateur de formateurs et/ou le CEAF en 2016 pour une nouvelle session.

*Guy MAZET formateur de formateurs responsable de la logistique et délégué 64 ANIMS*

## 12<sup>e</sup> séminaire Natation de Dinard du 31 mai au 13 juin 2015

Organisé par la ville de Dinard, Dinard Olympique Natation, le Campus Sports Bretagne et la FNMNS, le 12<sup>e</sup> Séminaire Natation de Dinard recevra environ 200 élèves des écoles primaires publiques de Dinard et de Bretagne, de la moyenne section de maternelle au CM2, 25 stagiaires de Campus Sports Bretagne en formation BPAAN, une vingtaine de stagiaires extérieurs, MNS enseignants entraîneurs, français et européens. Deux séances de 45 minutes par jour en grande profondeur et sans matériel. **Une pédagogie de l'action pour construire le corps flottant, projectile propulseur.**

*Ce séminaire sera dirigé par M. Raymond Catteau, connu pour ses écrits, ses stages, ses films et qui a contribué de manière majeure à faire évoluer les connaissances sur la natation au cours des 50 dernières années.*

**CONTACTS :** organisateur Daniel Bouchet tél. 06 15 07 41 11 • danielbouchet35@sfr.fr  
FNMNS Joseph Martin • tél. 06 08 75 15 59  
jmartin34@wanadoo.fr



# Stage Formateur de formateurs en secourisme

*Dans le cadre de leur partenariat, le Centre National de Formation de la FNMNS et l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme ont organisé un deuxième stage de formateur de formateurs en secourisme. Cette formation s'est déroulée du 4 au 9 novembre 2014. Fidèle à la côte basque, c'est de nouveau à Hendaye que cette formation a eu lieu.*

La formation s'est déroulée dans les locaux du centre de loisirs « Bella Vista » à Hendaye. Nous avons à notre disposition trois salles de cours, la restauration et l'hébergement. Le personnel a mis tout en œuvre pour que ce stage se déroule dans d'excellentes conditions.



L'équipe d'encadrement était composée de **Philippe VIC**, formateur de formateurs à l'ANIMS, **Patrick ARNOUX** formateur de formateurs FNMNS et **Guy MAZET** Formateur de formateurs FNMNS. **Organisation de la formation : Isabelle BRUNET** au siège de la FNMNS et **Guy MAZET** (responsable du stage) sur place.

Six participants ont suivi cette formation : **Yann DOVERGNE** (délégation FNMNS 63), **BORDERIE**

**Christophe** (délégation FNMNS 978 « Tahiti»), **HOARAU Stéphane** (délégation FNMNS 974), **CHAUFFOURRIER Luis** (SDIS 79), **GARCIA Philippe** (Antenne FNMNS 34), **LOPEZ-BREMOND Sabine** (Antenne FNMNS 31) ont participé à cette formation. On notera, pendant le stage, la visite amicale de **David LELONG**, vice-président du CNF de la FNMNS, qui est venu encourager les stagiaires et leur faire part de l'importance que le CNF FNMNS accorde aux formations de cadres.

La formation fut intense et soutenue, tant au niveau de la somme de connaissance à acquérir que dans la gestion du groupe. Les futurs formateurs de formateurs ont ainsi pu prendre conscience de l'importance revêtue par le travail en équipe, par l'organisation pédagogique des séquences ainsi que par la gestion des participants au cours d'une formation. Au terme de ce stage, cinq stagiaires purent valider leurs compétences de formateurs de formateurs. Après quoi, fidèle à ce précepte, « Après l'effort, le réconfort. », un repas convivial et bien mérité fut organisé. Il permit ainsi à l'ensemble des participants de clôturer de manière fort agréable cette formation, en partageant un dernier repas dans le cadre enchanteur d'un restaurant situé face à la mer sur la grande plage d'Hendaye.

# Stage Formateur Sauvetage Aquatique en Milieu Naturel

*Ce moment de retrouvailles à Longeville (Vendée) a permis à l'ensemble de la dizaine de participants de tester les nouveaux scénarios pédagogiques qui sont en cours de rédaction pour le SSA.*

Bien que décontractée, l'ambiance fut cependant studieuse. Les formateurs contribuèrent très efficacement à apporter les améliorations nécessaires à la rédaction des référentiels, surtout dans le découpage horaire des séquences pédagogiques. Pour cette action de formation l'équipe pédagogique nationale avait dépêché sur place **David LELONG**, **Laurent JACQUEMIN**, **Denis FOEHRLE** qui fut une nouvelle fois, renforcée par **Stéphane BOCK** de la Délégation 17.



# Le centre de formation aux métiers de la montagne : CFMM pour les uns, CF2M pour les autres !

*Situé en Haute-Savoie sur la commune de Thônes (74230), à quelques kilomètres du lac d'Annecy et des stations de ski de La Clusaz et du Grand-Bornand, le CFMM est une antenne du Centre National de Formation de la FNMNS depuis le mois de septembre 2011.*



Il dispense les formations : PSC 1, PSE1, PSE2, FC PSE, BNSSA, SST. Le centre a également obtenu en 2011, l'habilitation pour dispenser le BP JEPS « Activités Aquatiques et de la Natation », lequel conduit au titre de MNS.

## Un établissement de formation par alternance « biquilifiant »

Le CFMM est un établissement de formation professionnelle par alternance qui adhère au réseau des Maisons Familiales Rurales (MFR). Il est sous contrat avec le ministère de l'Agriculture. Historiquement (date de création en 1963), les jeunes accueillis en formation se préparaient aux métiers de l'agriculture. Avec le développement des stations en pays de montagne, les agriculteurs devinrent moniteurs de ski, pisteurs secouristes, accompagnateurs en montagne, guides de haute montagne...

C'est le début de la « pluriactivité ». En 1978, l'association gestionnaire décide naturellement de préparer

les jeunes des territoires de montagne à cette pluriactivité en proposant des formations « bi qualifiantes » : diplômes du ministère de l'Agriculture + diplômes sportifs de la montagne (moniteur de ski, pisteur secouriste, guide de haute-montagne, accompagnateur en moyenne montagne. Aujourd'hui, le CFMM fait partie du réseau des « lycées montagne » qui regroupe 7 lycées des Alpes du Nord conventionnés avec l'Ecole nationale de Ski et d'Alpinisme (ENSA-Chamonix) pour préparer ces différentes disciplines.

## Nos objectifs

Répondre aux besoins de formation des territoires de montagne. Accompagner tous les jeunes et adultes qui veulent vivre et travailler à la montagne toute l'année.

## Notre mode de vie

La pluriactivité. C'est un mode de vie auquel il faut se préparer. Il est lié au caractère saisonnier des métiers de montagne. Chaque professionnel doit savoir s'adapter aux saisons, au climat ou à la fréquentation touristique.

## Notre conception pédagogique

L'alternance entre temps de formation au CFMM et périodes en entreprises saisonnières est notre concept. Il permet de « faire rentrer la pluriactivité dans l'école » et à chaque jeune d'expérimenter personnellement ce mode de vie lié à la pluriactivité.

Chaque jeune se prépare à :

1. un diplôme de formation initiale (Bac ou BTS)
2. une discipline sportive hivernale
3. une discipline sportive estivale

Les adultes viennent acquérir des qualifications destinées à compléter leurs compétences pour vivre à la montagne toute l'année.



## Effectifs et origine géographique des élèves, étudiants et stagiaires

Notre établissement accueille 245 élèves, étudiants et stagiaires permanents (filles et garçons), originaires à 65% de la région Rhône-Alpes et 35% du reste de la France. En 2013 le CFMM a formé plus de 400 stagiaires au PSC1, PSE1, PSE2, SST et FC PSE.

### Nos formations

- Bac professionnel « Aménagements Paysagers » en 3 ans après le collège
- Bac technologique « Sciences et Technologies de l'Agro-nomie et du Vivant » en 3 ans après la classe de seconde
- BTSA « Gestion et Protection de la Nature » en 2 ans à l'issue d'une classe de terminale
- Disciplines sportives de montagne : moniteur de ski / pisteur secouriste / accompagnateur en montagne / moniteur d'escalade / guide de haute-montagne / opérateur de parcours acrobatique en hauteur
- Formations secourisme : PSC 1 / PSE 1 / PSE 2 / Formation continue des PSE / SST
- Formation natation : BNSSA / BP JEPS AAN



### Nos valeurs

- Considérer chaque élève avec équité, lui faire confiance, éveiller sa curiosité, développer son autonomie et favoriser la responsabilité.
  - Donner une véritable place aux familles : les accompagner pour leur permettre un accompagnement efficace de leurs enfants vers un projet de vie à la montagne.
  - Les valeurs de la vie en montagne : le sens de l'effort, le sens de la solidarité, le sens de la responsabilité dans la prise de risques.
- « Les risques font partie de la vie même, les prendre et apprendre à les contrôler fait grandir »

(Manu Rivaud/Montagne magazine/juin2012)



### Notre responsabilité et nos compétences

**LA SECURITE :** la montagne est une concentration d'aléas potentiels, de risques objectifs qu'il faut savoir mesurer avant le départ, et d'autres imprévus qu'il faut souvent évaluer spontanément pour prendre les bonnes décisions. L'orage, la neige, le brouillard, la pente, les chutes de pierre, les avalanches, la verticalité... font qu'il s'agit bien d'un « milieu spécifique ». Mais la montagne est avant tout un merveilleux terrain d'aventures, de liberté, d'expérimentation de la solidarité et de la responsabilité. C'est tout cela qui est formateur.

La responsabilité du CFMM et des professionnels qui encadrent les activités avec des adolescents et de jeunes adultes est cruciale. Cette responsabilité exige de grandes compétences professionnelles, des plans de formation avec des objectifs clairement définis, des pratiques et des procédures formalisées. C'est l'exigence quotidienne du CFMM.

### Les générations CFMM aiment la montagne

- Vivre à la montagne, c'est aimer : le calme, le grand air, la bise et le foehn, la pente, la nature, l'adret et l'ubac, la neige et l'eau, le bruit du torrent, les clarines et l'alpage, les grands espaces...
  - Vivre à la montagne, c'est aimer : la glisse, les parois verticales, les descentes vertigineuses, les envols au sommet, les cordées et les randonnées, le bruit des dameuses la nuit, les plongées dans l'eau glacée...
  - Vivre à la montagne, c'est aimer partager ses passions avec les autres : « je suis moniteur de ski et maître nageur »... « je suis pisteur secouriste et paysagiste »... « dameur et accompagnateur »... « guide et agriculteur »...
- « J'apprends plusieurs métiers. Je veux vivre à la montagne toute l'année ». Pour en savoir plus : [www.cfmm.fr](http://www.cfmm.fr)

L.HUMEAU Directeur du CFMM





## Le syndicat corporatif professionnel reconnu le plus représentatif sur le plan national

*Fondé le 21 mai 1946, le Syndicat National  
des Maîtres Nageurs Sauveteurs devient la FNMNS en 1969.*

La FNMNS est représentée dans les jurys des secteurs d'activités : jurys professionnels, VAE, BNSSA, BEESAN, examens et formations, CQP, CAEP – MNS ; elle est fondatrice de la Fédération Nationale des Maîtres Nageurs Sauveteurs, de l'Ecole de Natation Française et du Centre National de Formation de la FNMNS.

Vous êtes Educateur Sportif, Educateur Territorial des APS, BEESAN, MNS, BPJEPS AA, BNSSA, Chef d'établissement, indépendant ou agent salarié auprès d'un service des sports, d'une structure privée. La FNMNS est présente pour vous accompagner dans votre parcours professionnel ou saisonnier, et pour cela elle :

- vous propose une Responsabilité Civile Professionnelle, défense pénale professionnelle, assistance juridique et recours,
- elle intervient en droit du travail, pour faute de service, violence, voies de faits,
- vous assure des conseils juridiques grâce à son réseau national d'experts,
- met à votre disposition un avocat pour défendre au mieux vos intérêts,
- vous abonne gratuitement à sa revue « Des Eaux et Débats »,
- met à votre disposition des bulletins INFO FEDE,
- vous charge de promouvoir ses tests de l'Ecole de Natation Française,
- dispose de toute une gamme de produits, fascicules et vêtements professionnels,
- anime un service placement saisonnier et permanent (1000 postes/an),
- prend une part active aux congrès, colloques,
- propose des stages de formation (Premiers Secours, Monitorat, Aquafitness, CEB, DSA, etc.) par l'intermédiaire de son Centre National de Formation (CNF de la FNMNS).

La FNMNS est une force vive des métiers du sport, de l'enseignement, de l'animation et de la sécurité qui défend au mieux vos intérêts.

La FNMNS se tient hors des débats polémiques et provocateurs et œuvre pour : **revaloriser l'ensemble des secteurs d'activités des métiers de l'eau, résoudre nos tracas et problèmes liés à la profession, soutenir nos collègues dans les moments difficiles, prendre part aux**

**débats concernant nos professions, faire des propositions utiles aux pouvoirs publics.** Nous sommes persuadés que les métiers du sport ont un avenir et c'est l'ambition que nous voulons vous faire partager. Nous devons rassembler le plus grand nombre d'entre nous afin d'augmenter encore notre rayonnement, de développer nos actions et notre crédibilité.

La F.N.M.N.S a créé son Centre National de Formation, en mars 2008. Depuis plus de cent délégations et antennes départementales l'ont rejoint. Différents stages de formation sont proposés en secourisme (PSC1, PSE1 et 2, monitorat, formation continue, recyclage), SST, en aquagym, CEB ...

**Rejoignez-nous en adhérant à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.**

Le tarif d'adhésion tient compte de la situation professionnelle (BNSSA, BEESAN, MNS, ETAPS, BP JEPS, CB, CEB, ...). L'adhésion est valable 12 mois consécutifs.

**Tout nouvel adhérent recevra :**

- une attestation de cotisation permettant de déduire 66 % de son montant sur les impôts
- une carte professionnelle personnalisée
- un tee-shirt BNSSA, MNS ou EDUCATEUR
- un abonnement à la revue « Des Eaux et Débats »
- un code personnel pour offres d'emplois
- le catalogue VETEMENTS PROFESSIONNELS
- en cas de parrainage, le parrain recevra un cadeau.

La FNMNS dispose, pour vous rendre service, d'un siège permanent et de représentants dans toutes les régions de France et en outre mer.

**Téléphone :** 03 83 18 87 57 du lundi au vendredi de 8h30 à 16h45 ou répondeur.

**Courrier :** FNMNS Maison des Sports 13, rue Jean-Moulin 54510 TOMBLAINE.

**Site** où vous trouverez un certain nombre d'informations : [fnnms.org](http://fnnms.org). **Courriel :** [fnnms.org@wanadoo.fr](mailto:fnnms.org@wanadoo.fr).





**Polo Homme FMNMS**

Maitre Nageur Sauveteur : FR55554-0008

S au 3XL

Sauveteur Aquatique : FR55554-0008

**30€ TTC**



**T-Shirt Homme FMNMS**

Maitre Nageur Sauveteur : FR555561-0008

S au 3XL

Sauveteur Aquatique : FR555561-0008

**16€ TTC**



**Débardeur Homme FMNMS**

Maitre Nageur Sauveteur : FR555562-0008

S au 3XL

Sauveteur Aquatique : FR555562-0008

**18,50€ TTC**



**Débardeur Femme FMNMS**

Maitre Nageur Sauveteur : FR555563-0008

S au XXL

Sauveteur Aquatique : FR555563-0008

**18€ TTC**



Pull à capuche FMNMS 46,50€ TTC  
 FMNMS98098/0306 S au 3XL

Short FMNMS 24€ TTC  
 FR55552-0006 S au 3XL



Casquette FMNMS 13€ TTC  
 FR77777/0006 TU

**TARIFS DE PERSONNALISATION :**



- Supplément broderie : 9 €
- Supplément flocage : 3,90 €
- Frais de maquette textiles et accessoires : 70 €

(Frais de maquette à payer uniquement à la première commande)

Plusieurs coloris disponibles,  
 Contactez-nous pour un devis  
 ou 03 83 18 87 57

  
**TURBO**  
**WWW.TURBOFRANCE.FR**



FMNMS  
 13 Rue Jean Moulin  
 BP 70001  
 54510 Tomblaine  
 Tel : 03 83 18 87 57  
 Fax : 03 83 18 87 58  
 E-mail : fmnms.org@wanadoo.fr  
 Site Web : fmnms.org

**CHÈQUES CADEAUX :**



Disponibles sur notre site.

Valable 1 an à partir de la date de votre commande.

Offre cumulable avec toute autre promotion.



Doubleure



Qualité



Confort



Longue  
 durée de vie



## L'INDISPENSABLE assurance Responsabilité Civile Professionnelle individuelle auprès de la FNMNS

Les articles L.321-1 à L.321-8 du code du sport et le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 confirment que l'assurance en responsabilité civile est obligatoire. Elle doit couvrir la responsabilité civile :

- de l'établissement d'APS,
- de ses préposés (salariés, dirigeants, cadres bénévoles),
- des pratiquants et clients.

Le risque professionnel est réel dans les métiers du sport et de la sécurité aquatique. Qu'il provienne d'un conflit avec votre employeur, avec un de vos pratiquants, clients..., ou qu'il s'agisse d'une mise en cause suite à un accident, un décès, vous avez tout intérêt à être assuré en Responsabilité Civile Professionnelle.

Lors de votre adhésion à la FNMNS, vous bénéficiez automatiquement d'une couverture en RCP. Au sein de notre organisation, nous avons négocié un contrat de groupe qui est adapté au besoin de nos exigences professionnelles avec une grande compagnie nationale.

### Pour les salariés (rémunérés par une fiche de salaire)

Dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignant, d'animateur sportif ou de chargé de la sécurité aquatique en qualité de salarié, la mise en oeuvre de la

responsabilité civile se fait à l'encontre de l'employeur, en application de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil (responsabilité du commettant à l'égard de ses préposés).

De ce fait, la victime d'un fait dommageable actionnerait l'exploitant aux fins d'être indemnisée de son préjudice à la suite d'une faute du salarié. Cependant, la régie en sa qualité de commettant dispose d'un recours à l'égard du salarié. Elle pourrait donc demander le remboursement des sommes payées au titre de la responsabilité civile auprès du salarié en cause, en particulier si ce dernier a abusé de ses fonctions, a désobéi aux ordres ou a commis une faute personnelle. Dans cette hypothèse, l'assurance responsabilité civile que vous pouvez être amené à souscrire interviendrait en garantie dans les limites fixées au contrat.

### Pour les travailleurs indépendants (pas de fiches de salaires ou travail libéral) :

Cette assurance responsabilité civile professionnelle est d'un intérêt certain dans le cadre de l'exercice de l'activité, en qualité de travailleur indépendant. L'éducateur sportif enseignant peut directement être mis en cause au titre de sa responsabilité civile professionnelle individuelle.

*A la lecture de ces précisions, vous apprécierez l'opportunité de souscrire à cette assurance.*

## L'adhésion à la FNMNS vous exonère en matière d'imposition

*La FNMNS, syndicat professionnel représentatif qui assure la défense de salariés et de fonctionnaires, se situe dans le cadre des dispositions qui permettent de vous faire bénéficier d'une réduction d'impôts, même si vous êtes retraité.*

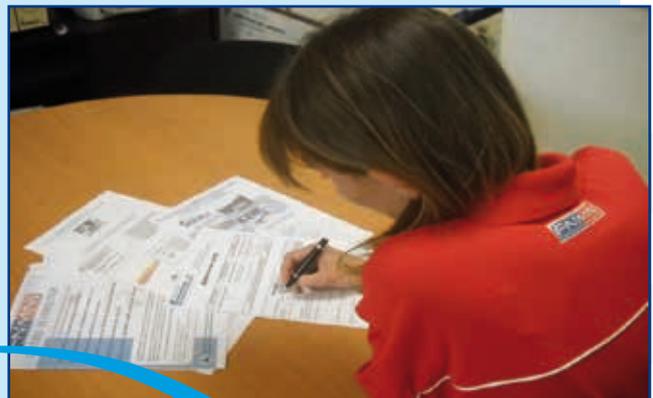
La FNMNS syndicat professionnel représentatif qui assure la défense de salariés et de fonctionnaires, se situe dans le cadre des dispositions qui permettent de vous faire bénéficier d'une réduction d'impôts, même si vous êtes retraité.

La réduction est calculée sur la base de 66 % de toutes les cotisations annuelles versées, dans la limite de 1 % de votre revenu brut imposable relevant de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit.

Exemple : si votre salaire était de 20.000 € en 2011, la réduction d'impôt sera au maximum de  $(20.000 \text{ €} \times 1 \%) \times 66 \% = 132 \text{ €}$  pour toutes cotisations syndicales versées.

Pour info : La loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 des finances, rectificative pour 2012, remplace la réduction d'impôt pour versement de cotisations syndicales par un crédit d'impôt aux paramètres identiques.

La FNMNS délivre lors de chaque adhésion ou renouvellement une attestation de cotisation vous permettant de faire valoir ce droit. **Alors, pourquoi vous en priver ?**





# Adhésion 2015

déductible de vos impôts à hauteur de 66%

Si vous réglez la somme de 100 €, votre cotisation vous reviendra à 34 €

Vous êtes :	Coût pour 12 mois consécutifs
<b>BNSSA</b>	<b>60 €</b>
<b>BEESAN • MNS • ETAPS • BP JEPS</b>	<b>60 €</b> si vous êtes non imposable joindre la copie de votre feuille dernière feuille d'imposition <b>90 €</b> si vous êtes imposable
<b>Travailleur Indépendant</b>	<b>100 €</b> si vous êtes non imposable joindre la copie de votre feuille dernière feuille d'imposition <b>130 €</b> si vous êtes imposable
<b>Si vous avez une fonction de régisseur</b> <i>Cela ne vous dispense pas de vous assurer obligatoirement auprès de l'A.F.C.M (Association Française de Cautionnement Mutuel)</i>	<b>+ 5 €</b>

Je suis parrainé(e) par :	Je soussigné(e) :
Nom : ..... Prénom : .....	Nom : ..... Prénom : .....
N° Adhérent : .....	demande mon adhésion à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.
Demeurant à : .....	J'ai pris connaissance que cette adhésion est <b>valable 12 mois</b> . Elle me couvre en responsabilité civile et défense pénale professionnelle.
CP : ..... Ville : .....	

L'adhésion comprend :	J'atteste sur l'honneur avoir obtenu le diplôme du :
⇒ 1 tee-shirt <b>FNMNS</b> <input type="checkbox"/> <b>MNS</b> ou <input type="checkbox"/> <b>SSA</b> ou <input type="checkbox"/> <b>Éducateur</b> taille <input type="checkbox"/> <b>M</b> <input type="checkbox"/> <b>L</b> <input type="checkbox"/> <b>XL</b> <input type="checkbox"/> <b>XXL</b> ⇒ l'abonnement à la revue <b>des eaux débats</b>	<input type="checkbox"/> <b>BNSSA</b> <input type="checkbox"/> <b>BEESAN</b> <input type="checkbox"/> <b>BP JEPS</b> <input type="checkbox"/> <b>Licence/Maitrise STAPS</b> sous le n° .....
	délivré par : .....

Je règle la somme de ..... € par :	
• <input type="checkbox"/> <b>CB</b> n° .....	• <input type="checkbox"/> <b>Virement bancaire</b> sur
• <input type="checkbox"/> <b>chèque</b> <input type="checkbox"/> en 1 fois <input type="checkbox"/> 2 fois <input type="checkbox"/> 3 fois (joindre tous les chèques au bulletin d'adhésion)	CCM St Max Malzeville N° 00015529145 (enregistré dès réception du virement)
	<b>remplir votre fiche personnelle (page suivante)</b>

date d'adhésion : .....

signature : .....

### Rappel important à tous les adhérents

N'oubliez pas de nous faire parvenir votre adresse E-mail si vous l'avez modifiée ou si elle n'a pas été indiquée lorsque vous avez rempli votre formulaire d'adhésion, ainsi que votre nouvelle adresse si vous devez changer de domicile, car nous ne serions alors plus en mesure de vous informer.

**FNMNS** Maison des Sports  
13, rue Jean-Moulin • 54510 TOMBLAINE

Tél. : 03 83 18 87 57 Fax : 03 83 18 87 58

Mail : [fnmns.org@wanadoo.fr](mailto:fnmns.org@wanadoo.fr)

Site : [fnmns.org](http://fnmns.org)

# Fiche personnelle à compléter impérativement

Coordonnées	Diplômes ou titres
Nom : ..... Prénom : .....	<input type="checkbox"/> BNSSA
Date de naissance : ..... / ..... / .....	<input type="checkbox"/> MNS/BEESAN
Adresse : .....	<input type="checkbox"/> LICENCE STAPS
.....	<input type="checkbox"/> MAITRISE STAPS
CP : ..... Ville : .....	<input type="checkbox"/> C.Q.P.
Tél. domicile : .....	<input type="checkbox"/> BP JEPS (précisez) : .....
professionnel : .....	<input type="checkbox"/> BEES (précisez) : .....
portable : .....	<input type="checkbox"/> Formateur 1 <sup>er</sup> secours
Courriel : .....	<input type="checkbox"/> Formateur de Formateur
(indiquez LISIBLEMENT votre adresse mail)	

Situation	professionnelle
<b>Activité</b>	<b>Fonction</b>
<input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> Contractuel	<input type="checkbox"/> Opérateur des APS
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire <input type="checkbox"/> Demandeur d'Emploi	<input type="checkbox"/> ETAPS
<input type="checkbox"/> Indépendant / Auto-entrepreneur	<input type="checkbox"/> CTAPS
<i>Le statut d'indépendant s'acquiert :</i>	<input type="checkbox"/> Personnel maintenance des APS
<ul style="list-style-type: none"><li>• alors que vous exercez votre activité à titre principal comme Indépendant ou Auto-entrepreneur</li><li>• OU dès que vous donnez des leçons particulières payantes en dehors de votre activité salariée.</li></ul>	<input type="checkbox"/> Personnel administratif des APS
<i>Dans les deux cas, vous devez souscrire à l'assurance « Travailleur Indépendant » de la FNMNS, déclarer vos revenus (Impôts) et payer les charges patronales afférentes (URSSAF, Retraite).</i>	<input type="checkbox"/> Cadre technique des APS
	<input type="checkbox"/> Régisseur de recettes
	<input type="checkbox"/> Chef de bassin
	<input type="checkbox"/> Responsable d'Etablissement
	<input type="checkbox"/> Saisonnier
	<input type="checkbox"/> Autre (précisez) .....

Secteur enseignement	Établissement d'exercice
<input type="checkbox"/> Terrestre	Type Etablissement (précisez) : .....
<input type="checkbox"/> Aquatique	Activité : <input type="checkbox"/> Saisonnier <input type="checkbox"/> Permanent
<input type="checkbox"/> Plein Air (précisez) : .....	Adresse : .....
	.....
	Gestion : <input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé
	Tél. ....
	Courriel : .....

- Je souhaiterais m'impliquer dans l'organisation professionnelle et participer à une représentation régionale ?
- Je participe à des représentations de jury / VAE / CAEP :

*N'oubliez pas la dernière feuille d'imposition pour bénéficier du tarif préférentiel*

**FNMNS** Maison des Sports  
13, rue Jean-Moulin • 54510 TOMBLAINE  
Tél. : 03 83 18 87 57 Fax : 03 83 18 87 58  
Mail : fmnns.org@wanadoo.fr  
Site : fmnns.org



## CENTRE NATIONAL DE FORMATION

### **VOUS SOUHAITEZ SUIVRE UNE FORMATION :**

- **PSC1 Prévention et Secours Civiques de niveau 1**
- **PSE 1 Premiers Secours en Equipe de niveau 1**
- **PSE 2 Premiers Secours en Equipe de niveau 2**
- **Formations continues en secourisme**
- **Brevet national de Sécurité Sauveteur Aquatique**
- **BPJEPS des Activités Aquatiques de la Natation**
- **Responsable d'installations sportives**
- **Sauveteur Secouriste du Travail**

### **VOUS SOUHAITEZ DEVENIR FORMATEUR :**

- **Moniteur National des Premiers Secours**
- **Titulaire de la PAE1**
- **Formateur SST**

### **VOUS SOUHAITEZ ETRE CENTRE DE FORMATION :**

**Pour plus de renseignements contactez-le :**

**Centre National de Formation de la FNMNS  
Maison des Sports 13 - Rue Jean Moulin 545 10 Tomblaine  
Tél : 03.83.18.88.37 Mail : cnf.fnmns@orange.fr**



Organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de Lorraine.  
Organisme de formation agréé de Sécurité Civile.



**MAITRE NAGEUR  
SAUVETEUR**

**SÉCURITÉ  
AQUATIQUE**

**FNMNS**

FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT